

OMPI



SCT/10/9

ORIGINAL : anglais

DATE : 10 novembre 2003

F

ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE
GENÈVE

**COMITE PERMANENT DU DROIT DES MARQUES,
DES DESSINS ET MODELES INDUSTRIELS ET
DES INDICATIONS GEOGRAPHIQUES**

Dixième session
Genève, 28 avril – 2 mai 2003

RAPPORT*

adopté par le Comité

* Adopté à la onzième session du SCT. À la suite des observations reçues au sujet du projet de rapport (document SCT/10/9 Prov.2), les paragraphes 27, 79, 123, 130, 154, 158, 176, 225 et 227 ont été modifiés

INTRODUCTION

1. Le Comité permanent du droit des marques, des dessins et modèles industriels et des indications géographiques (ci-après dénommé “comité permanent” ou “SCT”) a tenu sa dixième session à Genève, du 28 avril au 2 mai 2003.
2. Les États ci-après, membres de l’OMPI ou de l’Union de Paris pour la protection de la propriété industrielle, étaient représentés à la session : Afrique du Sud, Albanie, Allemagne, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Barbade, Brésil, Bélarus, Belgique, Bulgarie, Cambodge, Cameroun, Canada, Chili, Chine, Congo, Costa Rica, Croatie, Danemark, Équateur, El Salvador, Espagne, Estonie, États-Unis d’Amérique, Ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Ghana, Grèce, Hongrie, Inde, Iran (République islamique d’), Irlande, Italie, Japon, Kenya, Lettonie, Lituanie, Malte, Maroc, Mexique, Mongolie, Mozambique, Népal, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Qatar, République de Corée, République de Moldova, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Serbie-et-Monténégro, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Suède, Suisse, Tadjikistan, Thaïlande, Turquie, Ukraine, Uruguay, Venezuela, Zambie, Zimbabwe (79). Les Communautés européennes étaient également représentées en qualité de membre du SCT.
3. Les organisations intergouvernementales ci-après ont participé à la réunion avec le statut d’observateur : Bureau Benelux des marques (BBM), Office international de la vigne et du vin (OIV), Organisation mondiale du commerce (OMC) (3).
4. Des représentants des organisations internationales non gouvernementales ci-après ont participé à la session en qualité d’observateurs : Association communautaire du droit des marques (ECTA), Association des industries de marque (AIM), Association des propriétaires européens de marques de commerce (MARQUES), Association internationale des juristes pour le droit de la vigne et du vin (AIDV), Association internationale pour les marques (INTA), Association internationale pour la protection de la propriété industrielle (AIPPI), Association japonaise des conseils en brevets (JPAA) Association japonaise pour les marques (JTA), Centre d’études internationales de la propriété industrielle (CEIPI), Fédération internationale des conseils en propriété industrielle (FICPI), Fédération internationale des vins et spiritueux (FIVS), Ligue internationale du droit de la concurrence (LIDC) (12).
5. La liste des participants figure dans l’annexe II du présent rapport.
6. Les délibérations ont eu lieu sur la base des documents ci-après, établis par le Bureau international de l’OMPI : “Projet d’ordre du jour” (document SCT/10/1 Prov.), “Projet de traité révisé sur le droit des marques” (document SCT/10/2), “Poursuite du développement du droit international des marques et rapprochement des pratiques en matière de marques” (document SCT/10/3 Prov.), “Indications géographiques” (document SCT/10/4), “La protection des noms de pays dans le système des noms de domaine” (document SCT/10/5), “Noms de domaine de l’Internet et indications géographiques” (document SCT/10/6),

“La protection des noms de pays dans le système des noms de domaine”
(document SCT/10/7).

7. Le Secrétariat a pris note des interventions et les a enregistrées sur bande magnétique. Le présent rapport résume les débats sur la base de toutes les observations qui ont été formulées.

Point 1 de l'ordre du jour : ouverture de la session

8. M. Shozo Uemura, vice-directeur général de l'OMPI, a ouvert la session et souhaité la bienvenue à tous les participants au nom du directeur général. Il a présenté brièvement les questions examinées au cours des précédentes sessions du SCT ainsi que les questions à examiner au cours de la présente session.

9. M. Denis Croze (OMPI) a assuré le secrétariat du comité permanent.

Point 2 de l'ordre du jour : élection d'un président et de deux vice-présidentes

10. La délégation du Portugal, parlant au nom du groupe B, a proposé comme président du SCT pour l'année 2003 M. Li-Feng Schrock (conseiller principal auprès du Ministère fédéral de la justice d'Allemagne) et comme vice présidentes, Mmes Graciela Road d'Imperio (chef du Département d'assistance technique à la Direction nationale de la propriété industrielle de l'Uruguay) et Valentina Orlova (chef du Département juridique de l'Office des brevets et des marques de la Fédération de Russie (ROSPATENT)).

11. Les délégations de la Roumanie et de la Suisse ont appuyé cette proposition.

12. Le comité permanent a élu à l'unanimité le président et les vice-présidentes proposés.

13. M. Li-Feng Schrock a présidé les débats consacrés aux points 3, 5, 6, 7 (en partie) de l'ordre du jour. En l'absence du président, Mme Graciela Road d'Imperio a présidé les débats consacrés aux points 4, 7 (en partie), 8, 9 et 10 de l'ordre du jour.

Point 3 de l'ordre du jour : adoption de l'ordre du jour

14. Le projet d'ordre du jour (document SCT/10/1 Prov.) a été adopté sous réserve d'une modification concernant l'ordre des débats consacrés au point 4 de l'ordre du jour (Adoption du projet de rapport de la neuvième session).

15. La délégation de la Suisse a demandé que, dans le cadre du point 8 de l'ordre du jour (Autres questions), le SCT poursuive l'examen du document SCT/9/6 (Les dessins et modèles industriels et leur rapport avec les œuvres des arts appliqués et les marques tridimensionnelles), commencé à la neuvième session du comité. La délégation du Royaume-Uni a proposé que, dans le cadre du point 9 de l'ordre du jour (Travaux futurs), le SCT examine les procédures en vigueur, telles qu'elles ont été définies à l'article 6ter de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle, notamment en ce qui

concerne l'application de l'article, les directives relatives à l'interprétation, la possibilité d'établir des directives précises concernant la procédure de retrait ou de suppression et la fourniture d'une base de données en ligne. Le SCT a accepté ces propositions.

Point 4 de l'ordre du jour : adoption du projet de rapport de la neuvième session

16. Le Secrétariat a informé le comité permanent que, conformément à la procédure adoptée par le SCT, des observations concernant les paragraphes ci-après ont été formulées sur le forum électronique du SCT par plusieurs délégations : Japon (paragraphes 205 et 214), Mexique (paragraphes 142, 285 et 305), République de Moldova (paragraphes 47 et 64), Suisse (paragraphes 37, 68, 91, 98, 284 et 324), Communauté européenne (paragraphes 88 et 102) et le représentant du CEIPI (paragraphes 162, 203 et 211). Les paragraphes susmentionnés ont été modifiés en conséquence dans le document SCT/9/9 Prov.3.

17. La délégation de la France a demandé qu'une modification soit apportée au paragraphe 115.

18. Le SCT a adopté le projet de rapport de la neuvième session (document SCT/9/9 Prov.3) avec les modifications susmentionnées.

Point 5 de l'ordre du jour : noms de domaine de l'Internet

19. Le Secrétariat a rappelé que, à la suite du deuxième processus de consultations de l'OMPI sur les noms de domaine de l'Internet, les États membres de l'OMPI ont recommandé d'étendre la protection à deux types désignations, à savoir les noms et sigles d'organisations intergouvernementales et les noms de pays, grâce à l'élargissement du champ d'application des Principes directeurs concernant le règlement uniforme des litiges relatifs aux noms de domaine de l'Internet (principes UDRP).

20. Le Secrétariat a également rappelé qu'il a transmis ces recommandations à l'Internet Corporation for Assigned Names and Numbers (ICANN). À sa réunion tenue du 23 au 25 mars 2003, le Comité consultatif gouvernemental de l'ICANN a appuyé ces recommandations. Elles sont actuellement examinées par l'ICANN, conformément à ses procédures internes de prise de décision.

Noms de domaine de l'Internet et indications géographiques

21. Le Secrétariat a présenté le document SCT/10/6, qui récapitule les discussions menées, sur la protection des indications géographiques dans le système des noms de domaine, dans le cadre du deuxième processus de consultations de l'OMPI sur les noms de domaine de l'Internet.

22. Le représentant de l'ECTA, faisant référence au paragraphe 231 du document SCT/10/6, a expliqué qu'étant donné la complexité des litiges relatifs aux indications géographiques et les divergences d'opinion en ce qui concerne leur protection juridique, il serait prématuré d'étendre les principes UDRP à la protection des indications géographiques.

23. La délégation des Communautés européennes a déclaré qu'elle ne voit aucune raison à ce que les indications géographiques bénéficient d'une protection moindre, dans le système des noms de domaine, que les marques de commerce ou de service. Bien que le rapport final concernant le deuxième processus de consultations de l'OMPI sur les noms de domaine de l'Internet donne un aperçu de l'utilisation abusive des indications géographiques dans le système des noms de domaine, il conclut que, compte tenu des divergences d'opinion en matière de protection juridique internationale des indications géographiques, il serait prématuré d'étendre les principes UDRP à la protection de ces désignations. Selon la délégation, lorsque les mesures juridiques de protection des indications géographiques appliquées dans l'Union européenne seront étendues aux nouveaux États membres de l'Union européenne, cela se traduira par une plus grande harmonisation qui pourra servir de référence en matière de protection internationale des indications géographiques. En conséquence, elle a réitéré son appui à l'extension des principes UDRP à la protection des indications géographiques.

24. Le représentant de l'OIV a fait part de sa préoccupation quant au nombre de noms de domaine de l'Internet consistant en des indications géographiques. Il a déclaré que ces enregistrements de noms de domaine relèvent du piratage commercial.

25. Les délégations de la France et de la Suisse ont appuyé les positions adoptées par la délégation des Communautés européennes et le représentant de l'OIV et elles ont demandé l'extension des principes UDRP à la protection des indications géographiques.

26. La délégation de l'Uruguay a estimé que, compte tenu de l'absence d'un système harmonisé de protection des indications géographiques, il serait prématuré d'étendre les principes UDRP à la protection de ces désignations. La délégation des États Unis d'Amérique a souscrit au point de vue exprimé par la délégation de l'Uruguay.

27. En réponse, la délégation des Communautés européennes a indiqué qu'il y a peu de chances qu'un système pleinement harmonisé de protection des indications géographiques soit mis en place dans un avenir proche, et qu'il est donc nécessaire de trouver un dénominateur commun afin de protéger les indications géographiques dans le système des noms de domaine. De même que les marques, les indications géographiques sont soumises au principe de territorialité et doivent donc bénéficier de la même protection que les marques à l'heure actuelle. Concernant le point de savoir qui doit être réputé avoir qualité pour déposer des recours en vertu de principes UDRP qu'il est proposé de réviser afin d'étendre leur champ d'application à la protection des indications géographiques, la délégation a déclaré que cette question peut être traitée dans le cadre de la législation nationale applicable. En tout état de cause, la délégation appuie la création d'un registre international des indications géographiques comme il est préconisé au paragraphe 7 du document SCT/10/6.

28. Pour conclure, le président a indiqué que les États membres sont divisés sur la question des noms de domaine de l'Internet et des indications géographiques.

Noms de domaine de l'Internet et noms de pays

29. Les délibérations sur la protection des noms de pays dans le système des noms de domaine ont eu lieu sur la base des documents SCT/10/5 et SCT10/7.

30. Le Secrétariat a présenté les questions sur lesquelles le SCT a été invité à se prononcer en ce qui concerne la protection des noms de pays dans le système des noms de domaine, comme indiqué dans le document SCT/10/5, à savoir :

a) l'élargissement de la protection aux noms sous lesquels les pays sont généralement connus qui ont été notifiés au Secrétariat par les États membres et figurent dans la liste récapitulative contenue dans l'annexe du document SCT/10/7;

b) l'application rétroactive de la protection des noms de pays et, dans ce cas, l'opportunité de tenir particulièrement compte des droits acquis;

c) la recommandation, eu égard aux immunités dont jouissent les États souverains, de la mise en place d'un mécanisme de recours spécial fondé sur un réexamen dans le cadre d'un arbitrage.

31. La délégation de la Grèce a émis des réserves quant aux notifications faites par l'ex-République yougoslave de Macédoine qui figurent dans l'annexe des documents SCT/10/5 et SCT/10/7.

32. La délégation de la Barbade a appuyé l'extension des principes UDRP à la protection des noms sous lesquels les pays sont généralement connus, y compris ceux qui ont été notifiés au Secrétariat par les États membres après le 31 décembre 2002. Les délégations de la Chine et du Mexique ont appuyé ce point de vue.

33. Les délégations des Pays-Bas et de la République tchèque se sont déclarées favorables à la protection des noms sous lesquels les pays sont généralement connus. La délégation de la Suisse, qui s'est également prononcée en faveur de l'élargissement de la protection, a proposé que soit fixé un nouveau délai pour l'envoi des notifications par les États membres au Secrétariat et a estimé qu'un mécanisme permettant de formuler des objections n'est pas nécessaire. La délégation du Zimbabwe a fait sienne l'opinion exprimée par la délégation de la Suisse, mais a déclaré qu'un mécanisme permettant aux pays de faire objection aux notifications devrait être mis en place.

34. La délégation du Royaume-Uni a invité à faire preuve de prudence et a estimé que la protection ne doit être étendue qu'aux formes complète et brève des noms de pays telles qu'elles figurent dans le *Terminology Bulletin* des Nations Unies. Il peut être difficile d'étendre la protection aux noms sous lesquels les pays sont généralement connus. La délégation de l'Australie a appuyé la position de la délégation du Royaume-Uni. Elle a également déclaré que le risque de litiges sera plus élevé si la protection est étendue à ces noms.

35. Les délégations du Japon et de l'Afrique du Sud se sont déclarées opposées à l'extension de la protection aux noms sous lesquels les pays sont généralement connus. La délégation des États Unis d'Amérique s'est également déclarée opposée à une telle extension et a cité des exemples concrets de conflits entre des marques et des noms de domaine fondés sur ces noms.

36. La délégation de l'Ukraine a fait part de sa préoccupation quant au problème des pays qui changent de nom.

37. Le président a sollicité des avis sur le point de savoir si la protection des noms de pays doit être accordée de façon rétroactive, question soulevée au paragraphe 15 du document SCT/10/5.
38. La délégation de la Chine s'est déclarée favorable à la protection rétroactive des noms de pays.
39. Les délégations du Japon, de l'Australie et des États-Unis d'Amérique ont fait part de leur opposition à la protection rétroactive des noms de pays.
40. Étant donné que les États membres n'ont pu s'accorder sur la question de la protection rétroactive des noms de pays, le président a proposé de passer à la question de savoir s'il y a lieu de recommander, eu égard aux immunités dont jouissent les États souverains, un mécanisme de recours spécial fondé sur un réexamen dans le cadre d'un arbitrage, question faisant l'objet du paragraphe 18 of document SCT/10/5.
41. À la demande de la délégation des États-Unis d'Amérique, le Bureau international a précisé que le SCT a recommandé de respecter les privilèges et immunités dont jouissent les organisations intergouvernementales lors de la mise en œuvre de la protection de leurs noms et sigles. En conséquence, les organisations intergouvernementales ne seraient pas soumises à la compétence des tribunaux nationaux mais à une procédure de recours fondée sur un réexamen dans le cadre d'un arbitrage. La question est la même en ce qui concerne l'immunité dont jouissent les États souverains.
42. Les délégations du Mexique et du Zimbabwe ont exprimé leur appui à la mise en place d'un mécanisme de recours spécial pour les États souverains fondé sur un réexamen dans le cadre d'un arbitrage.
43. La délégation de la Chine s'est déclarée opposée à la mise en place d'un mécanisme de recours spécial pour les États souverains fondé sur un réexamen dans le cadre d'un arbitrage. Elle a proposé que, afin de préserver l'immunité souveraine des États, les principes UDRP offrent une base juridique permettant de considérer l'enregistrement des noms de pays en tant que noms de domaine comme une atteinte à l'ordre public.
44. À la demande de la délégation de l'Afrique du Sud, le Secrétariat a expliqué qu'en vertu du contrat d'enregistrement, le demandeur de nom de domaine sera tenu de se soumettre à la procédure de recours fondée sur un réexamen dans le cadre d'un arbitrage et qu'il pourra s'exposer à prendre en charge les frais encourus pour l'arbitrage, de la même manière qu'il aurait été tenu de payer les coûts relatifs à toute procédure engagée devant les tribunaux nationaux.
45. La délégation de l'Australie a manifesté son opposition à la mise en place d'un mécanisme de recours spécial pour les États souverains fondé sur un réexamen dans le cadre d'un arbitrage puisqu'un État n'est tenu de renoncer à son immunité qu'à l'égard des procédures engagées au titre des principes UDRP. Elle a indiqué que l'Australie, de même que d'autres pays, l'a déjà fait dans le cadre d'une procédure engagée à ce titre. Toutefois, si un consensus se dégage en ce qui concerne la mise en place d'un tel mécanisme, elle l'appuiera.

46. Les délégations des États-Unis d'Amérique, du Japon, du Maroc, du Royaume-Uni et de l'Uruguay ont exprimé des réserves quant au paragraphe 18 du document SCT/10/5. Elles ont indiqué que d'autres délibérations sur la question de la souveraineté des États doivent avoir lieu dans le cadre du SCT avant qu'une recommandation soit faite à l'ICANN. La délégation du Royaume-Uni, appuyée par la délégation de l'Australie, a proposé que le Secrétariat établisse, en vue de la prochaine session, une description succincte du fonctionnement d'un mécanisme de réexamen dans le cadre d'un arbitrage.

47. Le président a tiré les conclusions suivantes :

i) le SCT a décidé de revenir, à sa prochaine session, sur les questions faisant l'objet des paragraphes 13 et 18 du document SCT/10/5 (La protection des noms de pays dans le système des noms de domaine);

ii) à propos de l'immunité des États souverains, il a été convenu que le Bureau international établira une description succincte du fonctionnement d'un mécanisme de réexamen dans le cadre d'un arbitrage; et

iii) au sujet des questions énoncées au paragraphe 15 du document SCT/10/5, il a été convenu de ne prendre aucune nouvelle mesure.

Point 6 de l'ordre du jour : indications géographiques

48. Le Secrétariat a présenté le document SCT/10/4 et a rappelé qu'à sa neuvième session, le comité a décidé de demander à l'OMPI de réaliser une étude exposant les questions généralement examinées en ce qui concerne la protection des indications géographiques, compte tenu des éléments que contient la définition figurant dans l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (Accord sur les ADPIC). Il s'agit en particulier des éléments sur lesquels se fonde l'affirmation d'une qualité, d'une réputation ou d'autres caractéristiques, et des facteurs qui sont pris en compte lorsqu'on évalue une revendication selon laquelle ces éléments peuvent "être attribués essentiellement" à l'origine géographique. La liste de facteurs serait présentée à titre indicatif et ne serait pas exhaustive, et l'étude elle-même viserait à donner aux membres un aperçu des questions prises en considération par différents systèmes de protection.

49. Le Secrétariat a ajouté que, dans le document SCT/10/4, l'étude sur les indications géographiques comprend deux parties : une première partie contenant un certain nombre de questions qui n'ont pas encore été réglées sur le plan international et auxquelles il peut être nécessaire d'apporter des réponses avant qu'un débat de fond puisse être engagé, et une deuxième partie mettant en relief les éléments de la définition tels qu'ils sont pris en considération dans différents systèmes de protection. Dans l'ensemble, le document vise à jeter les bases d'un échange d'informations entre les membres du comité.

50. En réponse à une question de la délégation des États-Unis d'Amérique, le Secrétariat a précisé que le terme "systématiquement" utilisé au paragraphe 14 du document, en rapport avec la réputation ou la notoriété, est tiré d'une conclusion contenue dans l'étude menée par l'Organisation mondiale du commerce (OMC) sur le sujet, selon laquelle les pays qui se

fondent sur le modèle ADPIC mentionnent la réputation dans leur législation nationale comme étant un élément lié à l'origine géographique, alors que les pays ayant adopté le modèle de Lisbonne ne le font généralement pas.

51. Le représentant de la FIVS a fait observer que les pays possédant une expérience dans le domaine des indications géographiques ont intégré dans leur législation les termes utilisés dans l'Accord sur les ADPIC. En Italie, le Comité national pour les appellations d'origine du vin a considéré le fait qu'un nom de produit soit notoire ou ait une réputation comme l'un des éléments essentiels de l'admission à la protection d'un vin donné comme appellation d'origine. Si le produit n'est pas connu d'un groupe déterminé de consommateurs, l'un des éléments est considéré comme manquant et les membres du comité votent contre la protection du produit comme appellation d'origine.

52. La délégation des Communautés européennes, parlant aussi au nom de ses États membres, a observé que le document est complet et aborde tous les aspects de la définition des indications géographiques. L'élément relatif à la réputation figure à l'article 2.2) de l'Arrangement de Lisbonne qui prend en considération la notoriété du nom géographique. Toutefois, la détermination de la réputation se fait au cas par cas. La délégation a souligné que, au-delà du nom géographique dont la protection est demandée, le fait que le produit soit notoirement connu, qu'il se vende bien et qu'il ait donné satisfaction aux consommateurs pendant une certaine période, constitue un élément essentiel. En outre, la réputation constitue aussi un élément important à prendre en considération si le produit a été remplacé ou a fait l'objet d'une substitution ou si son nom a été usurpé.

53. D'une manière générale, le représentant de l'OIV a considéré que la définition de l'article 22.1) de l'Accord sur les ADPIC s'applique à tous les produits, y compris les vins et spiritueux. La protection complémentaire accordée à ces derniers en vertu de l'article 23 n'est pas subordonnée à une définition spéciale - octroyant une protection particulière et individuelle - mais à la nature même du produit. En conséquence, si un produit n'entre pas dans le champ d'application de la protection complémentaire, il bénéficie quand même de la protection générale prévue à l'article 22.1) de l'Accord sur les ADPIC. Ce dernier ne définit ni les vins ni les spiritueux, ce qu'il est important de souligner parce que cela pose la question de savoir si des produits tels que les vins végétaux ou les vins de palme peuvent jouir de la protection complémentaire accordée en vertu de l'article 23 de l'Accord sur les ADPIC lorsqu'ils constituent une indication géographique. De l'avis du représentant de l'OIV, il serait peut-être nécessaire de limiter la protection complémentaire aux produits vinicoles uniquement, qu'ils soient fermentés ou distillés. En ce qui concerne le document SCT/10/4, il est dommage qu'aucune clarification n'ait été apportée au sens du terme "indication" contenu dans la définition donnée dans l'Accord sur les ADPIC. L'accord ne précise pas qu'une indication géographique est un nom géographique, alors que dans l'Arrangement de Lisbonne, c'est le terme "nom géographique" qui est utilisé. Ainsi, on peut estimer qu'un terme qui n'est pas un nom géographique *stricto sensu* mais possède un pouvoir d'évocation géographique très fort peut être considéré comme une indication géographique. Cette situation exceptionnelle a été réglemantée dans certaines régions où une indication particulière - Vinho Verde, Muscadet ou Manzanilla, Cava - est assimilée au nom géographique d'une aire géographique. Le représentant de l'OIV a rappelé que, depuis 1992, l'OIV assimile les expressions traditionnelles notoirement connues à des appellations d'origine et des indications géographiques.

54. En réponse à une demande de précisions du président au sujet des expressions pouvant être assimilées à des indications géographiques, le représentant de l'OIV a ajouté que "Vinho Verde" et "Muscadet" ne sont pas des noms géographiques mais ont acquis une réputation au fil du temps. En ce qui concerne "Muscadet", cette dénomination a été reconnue comme indication géographique et, à ce titre, elle est protégée en vertu de la réglementation française.

55. En réponse à des observations formulées par une délégation au sujet de la pertinence, dans le cadre des présentes délibérations, de négociations bilatérales aboutissant à la reconnaissance mutuelle d'indications géographiques, y compris des expressions traditionnelles, le président a observé que les travaux du comité portent sur les accords multilatéraux et qu'il est préférable de ne pas soulever la question des négociations bilatérales dont le contenu et la portée, plus limités, reflètent en général les concessions réciproques des parties concernées.

56. La délégation de l'Australie a exprimé l'opinion selon laquelle l'examen de la question des indications géographiques dans le cadre du SCT doit être limité aux domaines clairement définis dans l'Accord sur les ADPIC et aux éléments ou expressions correspondant à ces définitions. Il sera difficile de mener à bien des discussions portant sur les éléments susceptibles ou non d'être pris en considération dans la définition, du point de vue tant de la compréhension des questions que de la détermination de la voie à suivre. La délégation a également invité les membres du comité à laisser de côté l'examen de désignations telles que les expressions traditionnelles ou les appellations d'origine, bien qu'elle convienne que ces dernières constituent, pour certains pays, la principale forme d'indications géographiques.

57. Se référant aux interventions antérieures, au cours de la session, la délégation des États Unis d'Amérique a demandé aux membres du comité leur opinion sur la question de savoir si, lorsqu'il est généralement admis qu'une indication géographique n'est pas nécessairement un terme géographique, une variété de raisin (par exemple, Muscadet) peut devenir une indication géographique? La délégation a également posé la question de savoir, en relation avec le paragraphe 25 du document SCT/10/4, si la valeur économique de la réputation peut être utilisée pour distinguer une indication géographique d'une marque.

58. Le président a demandé au représentant de l'OIV s'il souhaite répondre à la première question de la délégation des États-Unis d'Amérique. Le représentant de l'OIV a expliqué que Muscadet est le synonyme d'une variété dénommée "melon" qui est devenue une indication géographique. Il a en outre indiqué que certaines indications géographiques combinent le nom d'une variété avec un nom géographique, les deux éléments constituant ensemble l'indication géographique. Puisque "Muscadet" est une appellation d'origine française, les autorités de ce pays sont mieux placées pour répondre à la question.

59. La délégation de la France a confirmé que dans certains cas, les noms de variétés de raisins ont été intégrés à une indication géographique. Néanmoins, les noms de ces variétés sont restés gratuits et librement accessibles.

60. En ce qui concerne la deuxième question de la délégation des États-Unis d'Amérique, le représentant de l'ECTA a expliqué que si l'on s'appuie sur la réputation sans tenir compte des exigences liées à un nom géographique, on aboutit à quelque chose de très proche de la marque, surtout si la réputation est prise en considération uniquement dans le pays d'origine.

Il a mis en garde contre l'application d'une définition très large tout en ne fondant l'indication géographique que sur la réputation.

Point 7 de l'ordre du jour : marques

Projet de traité révisé sur le droit des marques

61. Le Secrétariat a présenté le document SCT/10/2, contenant une version révisée des projets d'articles 8, 13*bis* et 13*ter* et des règles correspondantes du projet de traité révisé sur le droit des marques ("TLT"), qui a été présentée séparément du reste du texte, conformément à la décision prise par le SCT à sa neuvième session. Le document contient aussi des notes explicatives relatives à ces articles. Le Secrétariat a fait observer que la convocation d'une conférence diplomatique pour l'adoption de la réforme du TLT figure dans le projet de programme et budget pour le prochain exercice biennal, 2004-2005, dont l'examen est en cours. Le président a proposé de commencer par l'examen de l'article 8 du TLT relatif aux communications et de la règle 5*bis* correspondante du projet de traité révisé.

Article 8 (Communications)

62. Le Secrétariat a expliqué que, comme en est convenu le SCT à sa neuvième session, des variantes ont été élaborées pour certaines sections du présent article en vue de tenir compte des positions qui ont été le plus largement appuyées par les délégations participant à la session.

Alinéa 1) [Forme et mode de transmission des communications]

63. Le Secrétariat a indiqué que trois variantes sont proposées pour cet alinéa : la première (variante A) a été établie dans l'esprit de la disposition correspondante du Traité sur le droit des brevets (PLT); la troisième (variante C), reproduit l'une des variantes examinées à la dernière session; et la deuxième (variante B), qui constitue une voie intermédiaire entre les deux autres variantes, a été développée dans la règle 5*bis*. 1), qui donne des précisions sur les conditions mentionnées dans la variante B, à savoir l'attribution d'une date de dépôt et l'observation d'un délai.

64. Les délégations de l'Afrique du Sud, de l'Australie, du Cameroun, des Communautés européennes, des États-Unis d'Amérique, de la Fédération de Russie, de l'Italie, du Soudan, de la Suède, de l'Ukraine et du Zimbabwe se sont déclarées favorables à la variante C, qui est ainsi libellée : "Toute Partie contractante peut choisir le mode de transmission des communications." Elles ont souligné la simplicité du libellé de la disposition et le fait qu'elle indique clairement que chaque office est libre de déterminer le mode de communication le plus approprié, soit sur papier, soit sous forme électronique ou les deux.

65. Les délégations de l'Autriche, de la France, de la Corée et de la Thaïlande ont appuyé la variante B, car la variante A est trop difficile à comprendre et que la variante C est trop simple et ne favorise pas l'harmonisation. La variante B est la plus claire et permet aux déposants étrangers de faire d'abord un dépôt direct sur papier aux fins de l'attribution d'une date de

dépôt, puis, par la suite, de régulariser la demande par voie électronique auprès d'un agent local.

66. La délégation de la France a en outre indiqué qu'elle appuie la variante B car elle rend le mieux compte du contenu de l'article 5.1) du TLT qui prévoit qu'un déposant peut déposer la demande sur papier ou par un autre moyen autorisé par l'office aux fins de l'attribution de la date de dépôt. De l'avis de la délégation, la variante C n'offre pas cette possibilité. Par ailleurs, l'examen de l'article 8 doit être lié à celui de l'article 5 du TLT qui figure dans le document SCT/9/2.

67. En réponse à l'observation formulée par la délégation de la France, le Secrétariat a expliqué que le texte de l'article 5 contenu dans le document SCT/9/2, qui a été présenté à la dernière session, reflète la disposition correspondante du PLT, conformément au mandat que le Bureau international avait reçu du SCT et aussi parce que la possibilité de continuer d'autoriser le dépôt sur papier aux fins de l'attribution de la date de dépôt doit être interprétée à la lumière de la variante A. Toutefois, si le comité décide de choisir la variante C, le texte de l'article 5 devra être révisé en conséquence et le SCT sera tenu de décider s'il convient ou non d'autoriser le dépôt sur papier aux fins de l'attribution d'une date de dépôt, comme il est envisagé dans la variante B.

68. La délégation de l'Indonésie a appuyé la variante A parce qu'elle est identique à la disposition du PLT. Cependant, après avoir suivi les délibérations sur ce sujet, elle a déclaré que, dans un esprit de compromis, elle peut s'associer au consensus dégagé sur la variante C.

69. Le président a conclu l'examen de l'article 8.1) intitulé "Forme et mode de transmission des communications" en déclarant que la majorité des délégations semble appuyer la variante C, puis il a ouvert le débat sur la règle *5bis*.

*Règle 5bis [Communications visées à l'article 8]
Alinéa 1) [Communications]*

70. En présentant la disposition, le Secrétariat a expliqué que trois variantes différentes ont été proposées en ce qui concerne l'alinéa 1) de la règle *5bis*. Chaque variante de l'article 8 ne correspond pas nécessairement à une variante de la règle *5bis*. En ce qui concerne la variante C de l'article 8, que le comité semble appuyer et qui ne fait référence à aucune condition prescrite dans le règlement d'exécution, le SCT doit décider s'il est nécessaire d'y faire figurer des conditions et, le cas échéant, lesquelles. La variante C de la règle *5bis* n'énonce pas de nouveau principe mais elle a été intégrée dans le texte à la demande du comité à sa dernière session, en vue de préciser qu'aucune partie contractante n'est tenue d'accepter contre son gré le dépôt des communications sous forme électronique ou par des moyens de transmission électroniques, ou d'exclure le dépôt des communications sur papier. Cette disposition figurait auparavant dans les notes et a été ajoutée au règlement d'exécution à la demande du SCT à sa dernière session.

71. La délégation de l'Australie, appuyée par les délégations du Royaume-Uni, de la Suède et de l'Italie, est d'avis que la règle *5bis* doit être examinée à la lumière de l'objectif que l'article 8 est censé atteindre. Si cet objectif est de permettre aux offices d'évoluer à leur propre rythme en ce qui concerne le dépôt électronique, comme le prévoit la variante C de

l'article 8, il n'est pas nécessaire d'ajouter des dispositions supplémentaires dans le règlement d'exécution.

72. Le président a conclu que, compte tenu des opinions exprimées par les membres du SCT, les variantes A, B et C de l'alinéa 1) de la règle *5bis* seront supprimées.

Règle 5bis.2) [Communications déposées sous forme électronique ou par des moyens de transmission électroniques]

73. Le Secrétariat a déclaré que cette disposition a été ajoutée à la demande de certaines délégations, à la neuvième session, et qu'elle rend compte de la pratique de plusieurs offices qui exigent que l'original d'une communication transmise sous forme électronique ou par un moyen de transmission électronique soit déposé sur papier auprès de l'office, dans un délai déterminé.

74. En réponse aux observations formulées par la délégation de l'Australie en vue de la suppression de la règle *5bis*, le représentant de l'AIPPI a rappelé que le TLT vise non seulement à faciliter la tâche des offices mais aussi à aider les déposants de demandes d'enregistrement et les propriétaires de marques. Appuyant la position de la délégation de l'Australie en faveur de la suppression de l'alinéa 1) de la règle *5bis*, il a néanmoins souligné que l'alinéa 2) revêt de l'importance pour les déposants puisqu'il oblige un office à respecter le délai d'un mois à compter de la date de la transmission avant de demander le document sur papier obtenu à la suite de la transmission électronique antérieure.

75. La délégation des États-Unis d'Amérique est convenue avec le représentant de l'AIPPI qu'un problème sérieux se pose si un office fixe un délai trop court pour que le déposant puisse le respecter. À moins que la fourniture de documents sur papier après qu'un dépôt électronique a été effectué pose véritablement problème, la délégation a suggéré qu'il serait plus indiqué de traiter cette question dans un autre article, tel que l'article *13bis*, qui porte sur les délais, ou dans une disposition générale qui fixerait en général des délais raisonnables.

76. À la suite d'une intervention du représentant de l'AIPPI, rappelant que dans certains pays un document sur papier obtenu à la suite de la transmission électronique est exigé par l'office, la délégation de l'Australie a estimé qu'il peut être nécessaire de conserver certaines garanties pour les déposants. Toutefois, à son avis, ce problème relève de la question plus générale des délais et, comme l'a proposé la délégation des États-Unis d'Amérique, il doit être intégré dans l'article correspondant et assorti d'une explication précise dans les notes.

77. Compte tenu des observations formulées par les délégations, le président a conclu que le principe contenu à l'alinéa 2) de la règle *5bis* doit figurer dans une autre disposition du traité ou du règlement d'exécution.

Alinéa 2) [Langue des communications]

78. Le Secrétariat a présenté la disposition relative à la langue des communications en rappelant qu'à sa neuvième session, le SCT avait décidé de regrouper dans une disposition unique, à l'article 8 du projet de TLT révisé, toutes les dispositions traitant des prescriptions linguistiques figurant dans les différents articles du TLT actuellement en vigueur, à savoir les

articles 3.3) (Demande), 10.1)c) (Changement d'adresse), 11.2) (Changement de titulaire), 12.c) (Rectification d'une erreur), 13.3) (Renouvellement de l'enregistrement) et 4.4) (Pouvoir). L'alinéa 2.a) contient une variante entre crochets qui rend compte du libellé actuel du TLT et du PLT. Le SCT devra se prononcer sur cette variante. Le sous-alinéa b), inspiré de l'article 11.2) du TLT et de l'article 2.4)b) de la Recommandation commune concernant les licences de marques, a été ajouté sur proposition d'une délégation à la dernière session afin que les déclarations ou accords rédigés dans une langue qui n'est pas acceptée par l'office soient traduits dans la langue de ce dernier.

79. La délégation du Japon a demandé que l'article 8.2)a) soit modifié pour exiger que certaines communications dans la phase nationale, ou parties d'une communication, soient présentées dans deux langues. Au cours de la phase nationale d'une demande internationale désignant le Japon en vertu du Protocole de Madrid, il peut être utile, afin d'éviter tout malentendu quant à l'étendue de la protection de la marque, de rédiger la liste des produits et services en anglais et le reste de la communication de la demande en japonais. C'est pourquoi la délégation du Japon a proposé d'ajouter à la fin de l'article 8.2)a) les termes suivants : "sauf disposition contraire dans le règlement d'exécution".

80. Les délégations de l'Australie et des États-Unis d'Amérique ont demandé des précisions quant à la signification de l'exigence linguistique évoquée dans la deuxième phrase de l'article 8.2)a) et à la nécessité de la proposition faite par le Japon. La délégation des États Unis d'Amérique a déclaré qu'elle relève plus d'une modification du Protocole de Madrid que du TLT.

81. Pour répondre à la demande de la délégation du Japon, le représentant de l'AIPPI a rappelé que le TLT traite uniquement des demandes nationales, et non des demandes internationales.

82. Le Bureau international a rappelé que la deuxième phrase de l'article 8.2)a) figure dans le texte du TLT actuellement en vigueur et a été ajouté afin de prendre en considération les pays multilingues qui acceptent le dépôt de la demande dans une langue et, par exemple, celui de la liste des produits et services dans une autre langue.

83. La délégation du Japon a précisé sa déclaration antérieure en expliquant qu'elle faisait référence uniquement aux communications présentées au cours de la phase nationale d'une demande d'enregistrement.

84. Les délégations de l'Australie, des États-Unis d'Amérique, de la République dominicaine et le représentant de l'AIPPI ont appuyé l'utilisation de la variante "une langue" dans l'article 8.2)a). Toutefois, les délégations de l'Australie et des États Unis d'Amérique ont émis des réserves quant à la deuxième phrase de l'article 8.2)a).

85. La délégation des Communautés européennes s'est déclarée favorable à la deuxième phrase de l'article 8.2)a) parce qu'une demande de marque communautaire peut être déposée dans 11 langues mais que la procédure ne peut être menée que dans deux langues choisies par le déposant.

86. Le président a ouvert le débat sur l'article 8.2)b).

87. La délégation de la République dominicaine, appuyée par la délégation des États Unis d'Amérique, a déclaré que la variante "une langue" doit être retenue dans l'article 8.2)b). En outre, elle a estimé que la condition relative à la traduction certifiée conforme, qui est facultative dans la disposition proposée, doit être réservée aux pays qui exigent une traduction certifiée conforme. Cette proposition a été appuyée par la délégation du Venezuela.
88. La délégation des Communautés européennes a déclaré qu'elle préfère la variante "la langue ou dans l'une des langues" dans l'article 8.2)b).
89. La délégation de l'Australie, appuyée par la délégation des États-Unis d'Amérique et par les représentants de l'AIPPI, de la FICPI et de l'INTA, s'est déclarée favorable à la suppression de l'exigence de fourniture d'une traduction certifiée conforme.
90. Le Bureau international a attiré l'attention sur le fait que l'alinéa b) ne s'applique qu'au changement de titulaire (article 11) dans le TLT actuellement en vigueur et que cette particularité a été supprimée parce que, à présent, il existe une disposition commune portant sur les prescriptions linguistiques pour toutes les communications.
91. La délégation des États-Unis d'Amérique a indiqué que les communications s'entendent de tout ce que l'office reçoit. Appuyée par la délégation du Royaume-Uni, elle a souligné que les communications accompagnées d'une traduction doivent être acceptées par l'office.
92. La délégation de la Suisse, appuyée par la délégation de la France, a proposé de supprimer la disposition générale à l'article 8 et de conserver la disposition correspondante à l'article 11.2)b).
93. La délégation de l'Australie, appuyée par la délégation de la Nouvelle-Zélande, a proposé le libellé suivant pour l'alinéa 2) de l'article 8 "a) [...] si la communication n'est pas établie dans la langue exigée, l'office doit l'accepter si elle est accompagnée d'une traduction dans cette langue", "b) Sous réserve de l'alinéa c), si un office n'exige pas qu'une communication soit établie dans une langue acceptée par l'office, il peut exiger qu'elle soit accompagnée d'une traduction" et "c) en ce qui concerne une demande de changement de titulaire, un office peut exiger qu'une communication soit accompagnée d'une traduction certifiée conforme". En outre, un alinéa d) doit faire référence aux exigences particulières concernant les offices multilingues. La délégation a également rappelé qu'initialement, la disposition proposée portait sur les licences.
94. Le représentant de l'AIPPI a émis des réserves quant à l'expression "une traduction certifiée conforme".
95. La délégation du Venezuela a souligné qu'il convient de garder à l'esprit la question de la sécurité. Selon les circonstances, une traduction certifiée conforme peut être exigée.
96. La délégation des États-Unis d'Amérique a rappelé que seulement un ou deux cas de falsification de signature ont été relevés dans son pays au cours du siècle dernier.
97. La délégation de l'Allemagne a fait observer que l'office de son pays accepte les demandes en langue étrangère aux fins de l'attribution d'une date de dépôt. Toutefois, une traduction certifiée conforme par un agent des brevets ou un traducteur officiel est exigée par

la suite. Par ailleurs, des documents de priorité dans une langue étrangère peuvent être acceptés par l'office si leur contenu est compris par l'office; dans le cas contraire, une traduction certifiée conforme est exigée.

98. Se référant à l'intervention de la délégation de l'Allemagne, le représentant de l'AIPPI a déclaré que l'établissement d'un certificat de conformité, par un mandataire ou un traducteur officiel, ne pose pas de problème aux conseils en brevets tant qu'aucun certificat d'un officier public n'est exigé.

99. Afin de faciliter les délibérations sur cet alinéa, le Bureau international a établi pour le jour suivant un nouveau texte révisé (intitulé "Document officieux n° 1"), qui contient les trois variantes ci-après soumises à l'examen des membres du SCT :

[Variante A]

2) [Langue des communications] Toute Partie contractante peut exiger que toute communication soit établie dans une langue acceptée par l'office. Lorsque l'office accepte plusieurs langues, le déposant, le titulaire ou une autre personne intéressée peut être tenu de satisfaire à toute autre exigence linguistique applicable en ce qui concerne l'office, étant entendu qu'il ne peut pas être exigé que la communication soit établie en plusieurs langues.

[Fin de la variante A]

[Variante B]

2) [Langue des communications] a) Toute Partie contractante peut exiger que toute communication soit établie dans une langue acceptée par l'office.

b) Lorsqu'une communication est transmise dans une langue qui n'est pas acceptée par l'office, celui-ci doit l'accepter si elle est accompagnée d'une traduction dans une langue qu'il accepte.

c) Sous réserve de l'article 11.2)b), lorsqu'un office n'exige pas qu'une communication soit établie dans une langue qu'il accepte, il peut exiger que la communication soit accompagnée d'une traduction dans une langue qu'il accepte.

d) Lorsque l'office accepte plusieurs langues, le déposant, le titulaire ou une autre personne intéressée peut être tenu de satisfaire à toute autre exigence linguistique applicable en ce qui concerne l'office, étant entendu qu'il ne peut pas être exigé que la communication soit établie en plusieurs langues.

[Fin de la variante B]

[Variante C]

2) [Langue des communications] (a) Toute Partie contractante peut exiger que toute communication soit établie dans une langue acceptée par l'office. Lorsque l'office accepte plusieurs langues, le déposant, le titulaire ou une autre personne intéressée peut être tenu de satisfaire à toute autre exigence linguistique applicable en ce qui concerne l'office,

étant entendu qu'il ne peut pas être exigé que la communication soit établie en plusieurs langues.

b) Lorsqu'une communication est transmise dans une langue qui n'est pas acceptée par l'office, toute Partie contractante peut exiger qu'elle soit accompagnée d'une traduction dans une langue acceptée par l'office.

c) Lorsqu'un office n'exige pas qu'une communication soit établie dans une langue qu'il accepte, il peut exiger que la communication soit accompagnée d'une traduction dans une langue qu'il accepte, certifiée par un traducteur officiel ou par un mandataire.

[Fin de la variante C]

100. La délégation des Communautés européennes s'est déclarée favorable à la variante A du document officiel n° 1, son libellé étant clair et pouvant comprendre les deux autres variantes.

101. La délégation de la Nouvelle-Zélande s'est prononcée en faveur de la variante B avec une réserve concernant l'alinéa c) car, en général, il faut du temps avant de transmettre la traduction qui accompagnera la communication.

102. La délégation de l'Autriche s'est déclarée préoccupée par le libellé de l'alinéa b) de la variante B car la communication, telle qu'elle est définie dans le texte, comprend la requête et d'autres documents. Dans son pays, la requête doit être établie dans une langue acceptée par l'office (c'est-à-dire, l'allemand) mais les autres documents peuvent être acceptés dans une langue étrangère lorsqu'ils sont accompagnés d'une traduction.

103. Pour faire suite à une question de la délégation de l'Allemagne qui souhaite savoir si l'alinéa b) de la variante B vise aussi le cas où un office peut accepter une demande dans une langue autre que celle qu'il admet afin de remplir les conditions relatives à la date de dépôt, le Secrétariat a expliqué que cette situation particulière peut appeler un complément d'examen de la part du comité. Il serait avantageux pour le déposant de pouvoir attribuer une date de dépôt à la réception d'un document dans une langue qui n'est pas admise par l'office, sous réserve de la remise d'une traduction de la demande en question dans un certain délai. L'article 5 devrait donc être modifié en conséquence.

104. La délégation des États-Unis d'Amérique a approuvé l'explication donnée par le Bureau international car, dans son pays, lorsque le déposant ou le titulaire remet la traduction d'un document contenant des éléments de la demande, l'attribution de la date de dépôt ne pose aucun problème. La traduction est, en l'occurrence, considérée comme étant l'original. La délégation a demandé des éclaircissements sur le membre de phrase "celui-ci doit l'accepter", qui apparaît dans l'alinéa b) de la variante B, car il semble évident que l'office acceptera une communication accompagnée d'une traduction.

105. En réaction à ces observations, la délégation de l'Allemagne a dit que si l'office reçoit une communication accompagnée d'une traduction, cette communication devra être considérée comme déposée dans une langue admise par l'office. Par conséquent, la délégation s'est interrogée sur l'objet de cette disposition. Si aucun délai n'est prévu pour le dépôt ultérieur d'une traduction, l'utilisateur n'en tirera aucun avantage.

106. La délégation des Communautés européennes a considéré que la disposition figurant dans l'alinéa b) de la variante B est artificielle car si le déposant dépose une demande accompagnée d'une traduction dans une langue acceptée par l'office, il satisfait à l'exigence relative à la langue.

107. La délégation de l'Australie, appuyée par la délégation des États-Unis d'Amérique, a dit qu'elle a cru comprendre, lors des délibérations de la veille, qu'une disposition demeure nécessaire puisque tous les pays n'admettent pas qu'une communication accompagnée d'une traduction puisse être acceptée par l'office, notamment lorsque l'office met à disposition un formulaire spécial pour les demandes.

108. Le représentant de l'AIPPI a déclaré que l'alinéa c) de la variante C est acceptable du point de vue de l'utilisateur car il prévoit la remise d'une traduction sans qu'il soit nécessaire de la faire certifier officiellement, étant donné qu'une certification du traducteur ou du mandataire selon laquelle la traduction correspond à l'original suffira. À son avis, l'alinéa c) pourrait aussi être incorporé dans la variante B.

109. La délégation de la Nouvelle-Zélande s'est déclarée préoccupée par le libellé de l'alinéa c) de la variante C, car il ne vise pas le cas où un office peut accepter un document dans une autre langue en attendant que le déposant lui remette une traduction.

110. Le Secrétariat a établi un deuxième projet de proposition (document intitulé "Document officieux n° 2") pour l'article 8.2), libellé comme suit :

2) [*Langue des communications*] a) Toute Partie contractante peut exiger que toute communication soit établie dans une langue acceptée par l'office. Lorsque l'office accepte plusieurs langues, le déposant, le titulaire ou une autre personne intéressée peut être tenu de satisfaire à toute autre exigence linguistique applicable en ce qui concerne l'office, étant entendu qu'il ne peut pas être exigé que la communication soit établie en plusieurs langues.

b) Aucune Partie contractante ne peut exiger que la traduction [d'une communication] [d'un document] soit attestée, reconnue conforme par un officier public, authentifiée, légalisée ou certifiée d'une autre manière, sauf disposition contraire prévue dans ce traité.

111. La délégation de l'Allemagne a de nouveau indiqué que sa législation autorise le dépôt des demandes dans une langue étrangère aux fins de l'attribution d'une date de dépôt. Cependant, il est requis de fournir ultérieurement une traduction certifiée conforme de la demande par un avocat ou un traducteur officiel. Pour cette raison, la délégation émet une réserve à l'encontre de cette nouvelle proposition, qui obligerait son pays à modifier sa législation.

112. En réponse à la préoccupation exprimée par la délégation de l'Allemagne, le président a dit estimer que le nouveau libellé de l'article 8.2)a) permet de déposer une demande dans une langue étrangère.

113. La délégation de l'Allemagne a expliqué que c'est l'article 8.2)b) qui pose problème car il exclut la certification de toute traduction.

114. Le représentant de l'AIPPI a rappelé que l'absence d'exigence de certification constitue l'élément fondamental du TLT. Pour cette raison, il serait intéressant de savoir combien de pays exigent la certification des traductions. Si c'est le cas d'un certain nombre d'entre eux, le libellé de l'article devrait, selon le représentant, être revu. Enfin, le représentant a souligné que la législation allemande n'exige pas de certification mais une déclaration du mandataire ou du traducteur selon laquelle le document correspond à l'original. Une telle déclaration peut être exigée dans la mesure où est exclue toute attestation, authentification ou légalisation.

115. La délégation de la Suède a fait observer qu'il est raisonnable de prévoir une certification sous une forme ou sous une autre pour les communications contenant des faits ou des preuves. Peut-être que la solution serait, comme l'a suggéré le représentant de l'AIPPI, de prévoir uniquement une certification par un traducteur.

116. La délégation de l'Allemagne a confirmé que sa législation n'exige pas de certification mais la confirmation, par un avocat, que la traduction correspond à l'original.

117. La délégation de l'Australie s'est déclarée favorable au nouveau projet d'article 8.2) tel qu'il figure dans le document officieux n° 2, mais s'est déclarée quelque peu préoccupée par la seconde phrase de l'alinéa a). En outre, pour pouvoir déterminer si l'exigence de certification constitue un problème de fond, la délégation a demandé au Secrétariat de traiter cette question à la lumière du questionnaire figurant dans le document SCT/10/3 Prov. Enfin, la délégation de l'Australie a déclaré que le type de communication visé à l'article 8.2)b) nécessite d'être minutieusement défini.

118. La délégation des États-Unis d'Amérique, appuyée par la délégation de l'Australie et les représentants du CEIPI et de l'INTA, a dit que le problème a pour origine la variante C de l'article 8.2)c) figurant dans le document officieux n° 1, qui prévoit que la traduction soit certifiée par un traducteur officiel ou par un mandataire. Elle a proposé que cette disposition soit libellée comme suit : "Lorsqu'un office n'exige pas qu'une communication soit établie dans une langue qu'il accepte, il peut exiger que la communication soit accompagnée d'une traduction dans une langue qu'il accepte effectuée par un traducteur officiel ou par un mandataire."

119. Le représentant du CEIPI, appuyé par la délégation de l'Allemagne et par le représentant de l'AIPPI, a proposé d'utiliser les termes "confirmer l'exactitude" au lieu de "certifier". En ce qui concerne la seconde phrase de l'article 8.2)a) du document officieux n° 2, il a fait observer qu'elle ne concerne que les demandes d'enregistrement de marques communautaires. C'est la raison pour laquelle cette disposition devrait être limitée à l'office d'une organisation intergouvernementale, qui selon lui est le seul concerné par cette situation.

120. Le Secrétariat a proposé un autre libellé pour l'article 8.2)b) : "Sauf aux fins de l'attribution d'une date de dépôt, aucune Partie contractante ne peut exiger l'attestation, l'authentification, la légalisation ou toute certification d'une traduction d'une communication autre que ce qui est prévu par le présent traité".

121. La délégation des États-Unis d'Amérique a suggéré de mieux expliquer la notion de date de dépôt d'une "demande" dans la proposition du Secrétariat.

122. La délégation de l'Afrique du Sud a fait observer que le Secrétariat propose une solution à ce problème avec l'article 5.1)b), où la date de dépôt est mentionnée autrement qu'en rapport avec une exigence de langue selon l'article 8.2).

123. Le président a conclu que le Secrétariat établira une nouvelle proposition de libellé de l'article 8.2) pour la prochaine réunion du SCT. Il a proposé de conserver les sous-alinéas a) et b) de l'article 8.2), tels que libellés dans le document officieux n° 2, après révision par le Bureau international pour tenir compte des préoccupations de la délégation du Japon. Elle a aussi proposé d'ajouter un sous-alinéa c), dont le libellé pourrait être le suivant : "Lorsqu'un office n'exige pas qu'une communication soit établie dans une langue qu'il accepte, il peut exiger que cette communication soit accompagnée d'une traduction dans une langue qu'il accepte, effectuée par un traducteur officiel ou par un mandataire".

124. La délégation des États-Unis d'Amérique a fait observer que, selon ce qu'elle a cru comprendre de l'intervention de la délégation de l'Allemagne, la législation de ce pays prévoit que la traduction d'un document établi dans une langue qui n'est pas admise par l'office doit être remise ultérieurement et non en même temps que la demande.

Alinéa 3) [Présentation d'une communication]

125. Le Secrétariat a expliqué que les deux variantes soumises reflètent les vues exprimées par les délégations lors de la dernière session. La variante A constitue une nouvelle disposition et est davantage axée sur le contenu de l'information, laquelle doit être communiquée au moyen d'un formulaire international type. La variante B est très proche du libellé actuel du TLT et contient deux sous-alinéas : i) lorsque la Partie contractante autorise la transmission de communications à l'office sur papier et ii) lorsque la Partie contractante autorise la transmission de communications à l'office sous forme électronique ou par des moyens de transmission électroniques. Il est important de considérer ces propositions à la lumière des explications fournies dans la note 8.12, qui renvoie aux déclarations communes n^{os} 5 et 6, approuvées par la Conférence diplomatique pour la conclusion d'un traité sur les droits des marques tenue en 1994, qui rappellent que l'important est le contenu de la communication plus que sa forme. Ces déclarations soulignent aussi que les Parties contractantes ne peuvent pas prévoir des conditions obligatoires s'ajoutant à celles qui sont prévues par le traité ou son règlement d'exécution ou qui sont contraires à celles-ci.

126. Plusieurs délégations ont dit avoir le sentiment que la proposition de variante A est plus claire que la proposition de variante B.

127. La délégation des États-Unis d'Amérique a dit que l'article 8.3) doit renvoyer aux dispositions pertinentes du traité plutôt qu'aux formulaires internationaux types.

128. La délégation de l'Australie, appuyée par le représentant de l'AIPPI, a mis en garde contre toute suppression arbitraire d'un renvoi aux formulaires internationaux types. En effet, sans renvoi à ces formulaires, il est difficile de parvenir à des résultats semblables en ce qui concerne le contenu maximal autorisé.

129. Le président a conclu que la majorité des délégations préfère la proposition de variante A pour l'article 8.3).

Alinéa 4) [Signature des communications]

130. Le Secrétariat a déclaré que la partie introductive de cet alinéa s'inspire du PLT et qu'elle pourrait être utilement ajoutée au traité. L'alinéa b) figure déjà dans la version actuelle du TLT, l'alinéa c) est nouveau et s'inspire du PLT et pourrait laisser une certaine latitude aux offices de propriété intellectuelle. Il est important que l'office puisse exiger la fourniture d'une preuve lorsqu'il doute de l'authenticité d'une signature, en particulier dans le cas d'une signature électronique. Le président a proposé d'examiner cet alinéa à la lumière des alinéas 4), 5) et 6) de la règle 6.

131. Faisant suite à une intervention de la délégation de l'Allemagne concernant un projet de texte législatif de ce pays sur la signature électronique "qualifiée" et non uniquement une représentation graphique de la signature telle qu'envisagée dans la règle 6.4), la délégation de l'Australie a fait observer que son pays a une approche très libérale de la signature électronique et n'exige pas de signature sur une demande. C'est aussi le cas lorsque la demande est transmise par télécopie à un terminal d'ordinateur, comme dans l'exemple donné par la délégation de l'Allemagne. Pour un certain nombre d'autres communications avec l'office, une signature est bien sûr exigée, par exemple dans le cas d'une déclaration, d'un différend entre des parties ou d'une demande de radiation ou de retrait d'un enregistrement. Toutefois, l'Australie accepte aussi un certain nombre d'autres représentations graphiques jointes en annexe à des courriers électroniques ou utilisant l'Internet. La législation de ce pays prévoit des sanctions en cas de reproduction fallacieuse, sanctions qui sont considérées comme suffisantes pour éviter tout problème dans ce domaine.

132. La délégation des États-Unis d'Amérique a dit que son pays utilise plusieurs méthodes pour apposer une signature sur des demandes déposées par voie électronique ou sur d'autres documents déposés auprès de l'office. L'une d'entre elles consiste à joindre une image de la signature au format JPEG à la demande déposée. L'office de ce pays autorise aussi le déposant ou son mandataire à signer par apposition du nom entre deux barres obliques, étant entendu qu'il s'agit là d'une signature pour une demande ou tout autre document. L'Office des brevets et des marques des États-Unis d'Amérique (USPTO) ayant opté pour une solution pratique en ce qui concerne la signature, il ne se préoccupe pas de la validité de cette signature. Ce problème se poserait probablement si quelqu'un faisait objection à une revendication. Dans ce cas, l'annulation, l'opposition ou toute autre procédure s'appliqueraient. L'office de ce pays envisage de supprimer cette exigence si le dépôt sous forme électronique devait être encouragé.

133. Répondant à une suggestion de la délégation du Japon visant à ajouter une disposition à l'alinéa 4.b) à l'effet d'autoriser un office à confirmer par une procédure d'authentification toute signature électronique ne se présentant pas sous une forme graphique, le président a indiqué qu'une telle disposition existe déjà dans la règle 6.6).

Alinéa 5) [Indications dans les communications]

134. Le Secrétariat a fait observer que cette disposition concerne toutes les indications qui doivent ou peuvent figurer dans une communication et qu'elle est développée dans la règle 6bis.1).

135. La délégation du Japon a appuyé le représentant du JIPA, qui a demandé que le numéro de référence de tout recours soit ajouté dans le point ii) du sous-alinéa a) de la règle *6bis.1*), ce numéro devant être indiqué dans les communications relatives à des recours dans ce pays.

136. À cet égard, le représentant de l'AIPPI a dit que cette exigence peut concerner un seul pays et s'est demandé comment des recours pourraient être possibles dans le cadre du TLT. Il a ajouté que l'objectif de la révision du TLT est de le simplifier un peu plus et de l'adapter au progrès technique afin d'améliorer la situation des déposants et non d'ajouter des exigences requises par certains offices.

137. La délégation du Royaume-Uni, appuyée par la délégation des États-Unis d'Amérique, s'est déclarée préoccupée par le fait que la liste des points énumérés dans le règlement d'exécution puisse s'allonger et a proposé de revoir le libellé de la disposition en remplaçant l'exigence de numéro au point ii) par un renvoi à la nature de la communication.

138. Répondant à une question de la délégation des États-Unis d'Amérique qui souhaitait savoir pourquoi, dans l'alinéa 5), il est question des communications prescrites dans le règlement d'exécution et non dans le traité, le Secrétariat a dit que ce libellé est repris du PLT. L'article 8.5) empêche toute Partie contractante d'exiger d'autres indications que celles qui sont énumérées dans la règle *6bis*. Toutefois, il appartient au comité de décider si les indications dont il est question dans cet article englobent toutes les communications mentionnées dans le TLT, en plus de celles qui sont mentionnées dans le règlement d'exécution, ou si elles n'englobent que celles qui sont mentionnées dans le règlement d'exécution.

139. La délégation des États-Unis d'Amérique a en outre fait observer que le renvoi au règlement d'exécution peut ouvrir la voie à une modification du traité par l'adjonction d'éléments qui n'étaient pas autorisés dans les dispositions d'origine du traité. La demande du Japon montre bien que le TLT ne porte pas spécifiquement sur les recours.

140. Le représentant de l'AIPPI a dit que, selon lui, l'alinéa 5) doit être lu en regard du nouveau libellé qui sera proposé pour l'article 3 (intitulé "Demande") afin d'éviter de répéter le même principe en d'autres endroits.

141. La délégation des Communautés européennes, appuyée par la délégation de la France, a considéré que le libellé de l'alinéa 5) prête à confusion et qu'il peut être amélioré. Cette disposition prévoit qu'aucune Partie contractante ne peut exiger qu'une communication contienne d'autres indications que celles qui sont prescrites dans le règlement d'exécution mais, dans la règle *6bis.1*), un ensemble d'informations détaillées peut être exigé. Cela donne l'impression qu'aucune autre information ne peut être exigée. Toutefois, en cas de transformation, des indications autres que celles qui sont prévues peuvent être exigées. La délégation de la France a ajouté que, en ce qui concerne la règle *6bis.1*)b), un autre point devrait être inclus, permettant à une Partie contractante d'exiger la "qualité de représentant ou de mandataire", car, en France, les mandataires autorisés sont inscrits sur une liste spéciale.

142. La délégation des États-Unis d'Amérique, appuyée par le représentant de l'AIPPI, a dit être d'avis que, à la suite des délibérations sur l'alinéa 5), il semble nécessaire de définir le terme "communication" en vue d'en limiter la portée à toute communication prévue par le TLT.

143. Répondant à ces observations, le Secrétariat a rappelé que, à la dernière session du SCT, une définition du terme “communication” a été proposée dans le paragraphe *iii bis* de l’article premier (intitulé “Expressions abrégées”) du projet de TLT révisé (voir le document SCT/9/2). Cette définition avait été établie à partir de la définition figurant dans le PLT et devrait être réexaminée lorsque le comité se penchera sur l’ensemble du texte du projet de traité.

144. À propos de cette définition, le représentant de l’AIPPI a fait observer que le membre de phrase “en relation ou non avec une procédure s’inscrivant dans le cadre du présent traité” est trop vaste et devrait se limiter à des procédures s’inscrivant dans le cadre du TLT.

145. La délégation de l’Australie a dit préférer remettre à plus tard les délibérations sur l’article premier, notamment sur la question de savoir si la définition au point *iii bis* sous sa forme actuelle vise à élargir la portée du TLT. D’un côté, il est nécessaire, ainsi que l’a dit la délégation du Royaume-Uni, d’éviter d’accroître la complexité des tâches imposées aux utilisateurs mais, de l’autre, il est possible d’envisager que le SCT puisse, dans l’avenir, se pencher sur d’autres procédures devant l’office.

146. Réagissant à la prise de position de la délégation de l’Australie, la délégation des États Unis d’Amérique a fait observer qu’élargir la portée du TLT exigerait probablement beaucoup de temps. Elle a rappelé que la révision porte plutôt sur une liste restreinte de points, compte tenu des délais avant la tenue de la conférence diplomatique. Bien que la délégation aurait aimé travailler sur une recommandation commune relative à des éléments communs dans les procédures de recours, il n’est guère probable que cela se produise dans un avenir proche.

147. Le représentant de l’AIPPI a dit que tout travail sur les procédures de recours au sein du SCT devrait être précédé d’une enquête sous la forme d’un questionnaire afin de connaître les procédures appliquées dans le monde, la situation variant grandement d’un pays à l’autre. Ce questionnaire, qui serait diffusé par le Bureau international, porterait sur les procédures d’opposition et non les recours; de l’avis du représentant, cette question devrait peut-être être traitée dans le cadre d’une future harmonisation quant au fond.

148. La délégation de l’Australie a proposé le libellé ci-après pour l’article 8.5) : “Sauf disposition contraire expresse dans d’autres articles, aucune Partie contractante ne peut exiger qu’une communication contienne d’autres indications que celles qui sont prescrites dans le règlement d’exécution”.

149. Le président, après avoir tiré une première conclusion des délibérations sur cet alinéa, a proposé le libellé ci-après pour l’article 8.5) : “Sauf disposition contraire expresse dans le présent traité, aucune Partie contractante ne peut exiger qu’une communication contienne d’autres indications que celles qui sont prescrites dans le règlement d’exécution”. Il a ajouté que la question de la définition du terme “communication” devra être examinée lorsque le SCT débattera de l’article premier.

150. Les délégations des Communautés européennes et de l’Australie ont dit appuyer cette proposition tout en étant d’avis qu’il y a une ambiguïté dans le libellé de cet article. Selon la délégation des Communautés européennes, on peut entendre par communication contenant des indications les conditions de forme prévues pour l’identification du titulaire ou du déposant, ainsi qu’il est suggéré dans la règle *6 bis*, ou autre chose. La délégation est

convaincue que cette disposition vise à identifier de manière correcte le déposant. C'est la raison pour laquelle elle a proposé que l'article 8.5) commence ainsi : "Pour qu'une communication soit considérée comme une communication du déposant, ...".

151. La délégation de la République dominicaine a dit partager l'avis de la délégation des Communautés européennes mais a précisé qu'elle ne voit pas en quoi la mention du règlement d'exécution dans cet article pose problème.

152. La délégation de l'Ukraine a dit que, selon elle, l'article 8.5) porte sur des exigences quant à la forme et des exigences quant au fond. Les exigences quant à la forme sont celles qui existent déjà dans le règlement d'exécution. En ce qui concerne les exigences quant au fond, le règlement d'exécution est important mais le traité l'est tout autant. C'est la raison pour laquelle la délégation a proposé que l'article 8.5) commence comme suit : "Ainsi que le prévoient le traité et les règles pertinentes ou appropriées du règlement d'exécution, ...".

153. Le représentant de l'AIPPI, appuyé par la délégation de l'Allemagne, a dit qu'il préfère la proposition du Bureau international.

154. En conclusion, le président a proposé le libellé ci-après pour l'article 8.5) : "Aucune Partie contractante ne peut exiger qu'une communication contienne, quant aux conditions de forme, d'autres indications que celles qui sont prescrites dans le traité ou dans le règlement d'exécution".

155. La suggestion a été accueillie favorablement par plusieurs délégations et par le représentant d'une organisation ayant le statut d'observateur. Toutefois, la formulation définitive de la disposition a été laissée aux bons soins du Bureau international.

Alinéa 6) [Adresse pour la correspondance, domicile élu et autre adresse]

156. Le Secrétariat a fait observer que cette disposition figurait déjà dans le projet précédent contenu dans le document SCT/9/2 soumis à la dernière session du SCT.

157. La délégation de l'Australie a proposé de supprimer le point iii) de l'alinéa 6). Elle a expliqué que l'article 8.6) concerne, tout d'abord, la possibilité de prendre contact avec le titulaire et, ensuite, la transmission des documents juridiques à l'adresse exacte. Toutefois, une adresse électronique devrait être considérée comme une adresse ordinaire, compte tenu des nouveaux modes de communication.

158. La délégation des États-Unis d'Amérique a expliqué que son office exige parfois une adresse électronique en sus de l'adresse postale.

159. La délégation du Royaume-Uni a demandé si l'on entend par adresse un endroit physique ou une adresse électronique.

160. Le représentant de l'AIPPI a suggéré d'ajouter des informations détaillées sur l'adresse électronique dans la règle 2.2)c).

161. En réponse à une intervention du représentant de l'AIPPI, le Secrétariat a fait observer que la règle 2.2)c) précise les informations détaillées qui peuvent être fournies alors que l'article 8.6) porte sur les types d'adresse.

162. La délégation de l'Australie a relevé que l'article 3 contient aussi un certain nombre d'indications concernant l'adresse. Il convient donc de distinguer entre le contenu de la communication et le type de communication.

163. Le représentant de l'AIPPI a fait observer que le Traité sur le droit des brevets (PLT) n'a pas de disposition correspondant à la règle 2 du TLT, ce qui implique que les adresses électroniques ne sont pas couvertes par le PLT.

164. Après examen, le comité est convenu de supprimer le point iii) de l'article 8.6) et de réexaminer la règle 6bis.2), 3) et 4).

Alinéa 7) [Notification]

165. Le Secrétariat a indiqué que cette disposition figurait déjà dans le projet précédent contenu dans le document SCT/9/2 soumis à la dernière session du SCT.

166. La délégation des Communautés européennes a demandé si le renvoi à l'alinéa 1) devrait être supprimé.

167. La délégation des États-Unis d'Amérique a dit partager l'avis de la délégation des Communautés européennes, expliquant que son office dispose d'environ 10 000 adresses électroniques officielles. L'office devrait avoir le droit de choisir le moyen par lequel il accepte une communication.

168. La délégation de l'Australie a réservé sa position en ce qui concerne l'alinéa 1).

169. La délégation de la France a exprimé une réserve en ce qui concerne l'alinéa 2).

170. Répondant à une question sur les raisons pour lesquelles le renvoi à l'alinéa 2) a été supprimé, le Bureau international a expliqué que certaines délégations ont fait observer, à la neuvième session, que l'office devrait être autorisé à ignorer toute communication dans une langue ne lui permettant pas d'en comprendre le contenu.

171. En conclusion, le SCT est convenu que l'article 8.7) ne renverra qu'aux alinéas 3) à 6).

172. La délégation de l'Australie a suggéré que, l'alinéa 2) ayant été supprimé dans la règle 6ter, il serait bon de réintroduire dans l'alinéa 7) le principe énoncé dans cette disposition, selon lequel il n'est pas possible d'adresser une notification au déposant si l'on n'est pas en mesure de se mettre en rapport avec lui.

Alinéa 8) [Conditions non remplies]

173. La délégation des États-Unis d'Amérique a demandé comment les sanctions prévues dans l'alinéa 8) pourront être appliquées s'il n'est pas possible de se mettre en rapport avec le déposant ou le titulaire.

174. Les délégations de l'Australie, des Communautés européennes, de la France et de la Nouvelle-Zélande ont souligné que le libellé de l'alinéa 8) devrait être en harmonie avec celui de l'alinéa 7).

175. Le représentant du CEIPI, appuyé par le représentant de l'AIPPI, a fait observer que le maintien de la première partie entre crochets, à savoir "[1) ou 3) à 6)]", dans les alinéas 7) et 8), aurait pour effet de créer une lacune, étant donné qu'aucune sanction ne pourrait être appliquée dans le cas où les conditions prévues à l'alinéa 2) en ce qui concerne les langues ne seraient pas remplies.

176. La délégation de l'Afrique du Sud a demandé comment un office sera en mesure d'appliquer des sanctions si les exigences relatives aux langues prévues à l'alinéa 2) ne sont pas remplies.

177. Compte tenu du consensus dégagé à propos de l'alinéa 8) et de la règle 6ter.2) correspondante, le président a proposé de supprimer ces dispositions. Par conséquent, en cas de non-respect de ces exigences, c'est à chaque office national qu'il incombera de décider d'appliquer ou non des sanctions.

178. Plusieurs délégations et représentants d'organisations ayant la qualité d'observateur ont appuyé cette proposition. Le représentant du CEIPI a dit que, tout en étant d'accord avec la proposition, il considère nécessaire de tenir compte des conséquences de cette modification dans les notes explicatives afin que les générations futures et d'autres personnes ne participant pas aux travaux du SCT comprennent la raison d'être des différences entre le texte du TLT et celui du PLT.

Article 13bis (Sursis en matière de délais fixés par l'office) et article 13ter (Rétablissement des droits après que l'office a constaté que toute la diligence requise a été exercée ou que l'inobservation n'était pas intentionnelle)
Variante A et B

179. Le Bureau international a présenté les variantes A et B et expliqué que la variante A comprend deux articles distincts. L'article 13bis oblige les Parties contractantes à prévoir un sursis lorsque les délais sont fixés par l'office. L'alinéa 1)a) de l'article 13bis prévoit une prorogation du délai et l'alinéa 1)b), la poursuite de la procédure. L'article 13ter s'applique à tous les délais et est subordonné à la constatation, par l'office, que l'inobservation d'un délai s'est produite alors que toute la diligence requise a été exercée ou, au choix de la Partie contractante, que cette inobservation n'était pas intentionnelle. La variante B regroupe ces deux éléments dans un article unique, intitulé article 13bis.

180. Le président a demandé des observations générales sur ces variantes ainsi que sur les variantes A et B des règles 9 et 10 connexes.

181. La délégation des États-Unis d'Amérique a demandé si le SCT doit examiner les propositions d'articles 13bis et 13ter. Dans son pays, le délai de six mois pour répondre à

l'office est prévu par une loi et un délai supplémentaire de deux mois est accordé lorsque le déposant ou le titulaire a omis de répondre. À l'expiration de ce dernier délai, l'examineur dispose d'au moins un mois pour examiner la demande ou l'enregistrement. Ces délais sont suffisamment longs pour qu'aucun autre sursis ne soit nécessaire. Le rétablissement des droits ne ferait qu'allonger la période d'incertitude et poserait de sérieux problèmes aux tiers effectuant des recherches concernant les enregistrements de marques.

182. La délégation de la Suède a exprimé l'avis que la procédure devrait être rapide et bon marché, et offrir une sécurité juridique. Les intérêts des tiers devraient aussi être pris en considération et les cas identiques devraient être traités de manière identique. La délégation a dit n'éprouver aucune difficulté particulière en ce qui concerne les dispositions portant sur une prorogation de base des délais ou sur la poursuite de la procédure ou le rétablissement des droits fondés sur des critères objectifs. Toutefois, la situation est différente lorsqu'il s'agit des dispositions sur le rétablissement des droits après constatation que toute la diligence requise a été exercée. Les demandes de rétablissement de ce type doivent, en général, être déposées plusieurs mois, voire une année après l'inobservation du délai en question, ce qui engendre une incertitude très embarrassante pour les tiers. En outre, l'expression "diligence requise" peut être interprétée de différentes manières selon les pays. C'est notamment le cas de l'article 122 de la Convention sur le brevet européen, qui concerne la *restitutio in integrum*. Dans certains pays, le déposant ou le titulaire doit montrer qu'il a fait tout ce qu'il pouvait pour éviter l'inobservation alors que, dans d'autres, presque n'importe quelle justification est acceptée. La disposition sur le rétablissement des droits après constatation que toute la diligence requise a été exercée devrait par conséquent être supprimée du projet de TLT parce qu'elle peut engendrer une incertitude. En ce qui concerne les brevets, il est normal d'avoir des dispositions sur le rétablissement des droits après qu'il a été constaté que toute la diligence requise a été exercée, car un déposant ou un titulaire ne peut pas déposer une nouvelle demande en raison de l'existence du critère de nouveauté. Cela s'applique notamment lorsque la perte des droits est due à une omission de payer des taxes annuelles. La délégation a souligné que le rétablissement des droits ou la poursuite de la procédure devrait être demandé dans un délai de deux mois à compter de l'expiration du délai et a ajouté que la disposition sur le rétablissement des droits ne doit pas s'appliquer lorsqu'il s'agit du paiement des taxes de renouvellement, de revendications de priorité ou de recours. Les autres délais pertinents sont essentiellement des délais fixés par l'office en cas d'enregistrement, pour lesquels des dispositions obligatoires sur la poursuite de la procédure suffisent.

183. La délégation de l'Australie a demandé si les articles 13*bis* et 13*ter* sont nécessaires et a proposé de supprimer ces dispositions.

184. La délégation de l'Uruguay a souligné l'importance des articles 13*bis* et 13*ter* et exprimé l'avis selon lequel ces dispositions devraient être maintenues dans le TLT. Les deux articles offrent une garantie aux utilisateurs et simplifient les procédures.

185. La délégation de l'Irlande a dit approuver le principe exprimé dans l'article 13*bis* mais a précisé que le contenu de l'article 13*ter* n'est pas clair.

186. La délégation de la Suisse, appuyée par les délégations de la France, du Royaume-Uni et des Communautés européennes, s'est déclarée favorable à la variante A car elle est plus facile à comprendre et qu'elle contient deux articles différents et deux règles différentes. Elle a proposé de supprimer la durée des délais figurant dans les règles 9 et 10 connexes et d'incorporer directement dans les articles 13*bis* et 13*ter* une référence à des délais

raisonnables sans pour autant fixer la durée du délai minimal. Dans l'article 13^{ter}.1), elle a proposé de remplacer "doit" par "peut", ce qui permettra aux pays membres de choisir de prévoir un rétablissement des droits ou non et de maintenir la liste des exceptions prévues dans la règle 10.3). La délégation a en outre proposé qu'une nouvelle disposition soit ajoutée, obligeant les Parties contractantes à offrir au moins l'une des trois possibilités prévues dans la variante A.

187. La délégation des États-Unis d'Amérique a rappelé des interventions précédentes au cours desquelles il a été dit que les délais pour les brevets et les marques sont différents, qu'ils débouchent sur des droits différents et qu'ils font naître des responsabilités différentes, ce qui exige des dispositions différentes. Dans ce contexte, la délégation a dit partager l'avis de la délégation de l'Australie, à savoir que les articles 13^{bis} et 13^{ter} ne sont pas nécessaires et peuvent être supprimés. Si l'un de ces articles doit être conservé, c'est l'article 13^{bis}, mais la délégation a demandé aux membres du SCT si ces dispositions sont vraiment nécessaires pour les marques. Pour les États membres qui ont prévu des délais très courts, ces dispositions sont peut-être pertinentes mais, en règle générale, les délais applicables aux marques sont suffisamment longs.

188. Le représentant de l'AIPPI a dit que, du point de vue des utilisateurs, perdre la date de dépôt d'une marque dans un pays pourrait avoir de graves conséquences lorsque la demande a été déposée dans de nombreux autres pays sur la base de cette première date, car cela entraînerait la perte de la date de dépôt dans tous les pays. À son avis, si uniquement l'un de ces articles doit être conservé, ce doit être l'article 13^{ter} car, en cas de perte de droits, il est plus important de pouvoir les faire rétablir, même si les conditions prévues à cette fin sont très rigoureuses et concernent des circonstances indépendantes de la volonté du déposant ou de son mandataire.

189. La délégation du Danemark s'est déclarée favorable au maintien des dispositions sur le sursis en matière de délais, même si cela doit avoir pour conséquence une procédure d'enregistrement plus longue. En ce qui concerne le rétablissement des droits, elle a déclaré que, selon des enquêtes menées dans les milieux intéressés de son pays, cette disposition serait aussi accueillie favorablement par les utilisateurs même si elle peut engendrer un problème d'incertitude juridique pour les tiers. En outre, si un consensus se dégage lors de la réunion en ce qui concerne le maintien des dispositions sur le rétablissement des droits, des éléments importants, tels que les délais et les critères à appliquer, devront être mentionnés dans le traité lui-même et non dans le règlement d'exécution.

190. La délégation du Royaume-Uni a relevé que, dans son pays, il ne sera pas possible de proroger le délai ainsi qu'il est prévu dans l'article 13^{bis}.1)a) pour les marques concernant le nom d'un chef d'État. La délégation s'est dite convaincue que, dans ce cas, il devrait exister une exception au sursis, telle qu'une exception au titre de la mauvaise foi ou de la transgression de la politique des pouvoirs publics, qui serait ajoutée dans la règle 9.5).

191. Plusieurs délégations ont demandé des informations à d'autres membres du SCT sur l'expérience qu'ils ont acquise en ce qui concerne les dispositions à l'examen ainsi que sur les règles et les critères utilisés pour déterminer dans quels cas un type précis de mesures s'applique. Le nombre et la nature des affaires dont ils ont ainsi eu connaissance justifieraient aussi de faire figurer ces dispositions dans le TLT.

192. À la suite d'un débat sur la question, la délégation de l'Australie, appuyée par les délégations des États-Unis d'Amérique et de l'Afrique du Sud, a exprimé l'avis selon lequel

l'information fournie ne constitue pas un argument de poids justifiant l'incorporation de ces dispositions dans le texte du TLT. Toutefois, si la majorité des délégations est convaincue qu'il est nécessaire de prévoir ce type de mesures dans le TLT, ainsi qu'il a été fait dans le PLT, il conviendrait de les assortir de certaines limites.

193. La délégation des Communautés européennes a dit que les Parties contractantes devraient avoir la possibilité, si elles font ce choix, de prévoir ces trois variantes, à savoir le sursis, la poursuite de la procédure et le rétablissement des droits, ou deux de ces variantes ou même une seule. La délégation a ajouté que le fait que ces dispositions couvrent de nombreux cas ou peu de cas est moins important que le fait d'être capable de résoudre un problème donné grâce à des règles appropriées.

194. La délégation de la Suède a déclaré que tout débat sur le rétablissement des droits appelle un examen plus approfondi des différents délais. Le SCT doit examiner s'il est approprié de prévoir, par exemple, un rétablissement des droits lorsqu'il s'agit de revendications de priorité, de taxes de renouvellement, d'actions devant une cour d'appel ou du recours lui-même. Ce n'est qu'après cet échange de vues que le SCT sera en mesure de déterminer si une disposition sur le rétablissement des droits est réellement nécessaire ou si, pour certains de ces délais, la solution pourrait consister en la poursuite de la procédure. En outre, il faut tenir compte de la nécessité d'offrir une sécurité juridique à des tiers.

195. Répondant à l'observation de la délégation de l'Australie, la délégation de la Suède a souligné qu'il n'est pas nécessaire de rétablir des droits si les délais prévus à la règle 10.3) sont laissés de côté. Par conséquent, la poursuite de la procédure pourrait permettre de tenir compte de tous les autres délais. En outre, la délégation de l'Australie considère que le questionnaire porte sur certaines de ces questions et qu'il est donc opportun d'attendre un débat y relatif.

196. Le représentant de la FICPI a expliqué que le délai de réponse à une notification varie d'un mois à une année, selon les pays. Si ce délai est d'un mois et qu'il ne peut pas être prorogé, il est nécessaire de prévoir un sursis ou la poursuite de la procédure. Lorsque le délai est d'une année, cette nécessité n'existe pas car le déposant dispose de tout le temps voulu pour répondre à la notification. Pour des questions d'harmonisation, le représentant a dit penser que le délai devrait être de cinq à six mois.

197. Le représentant de l'AIPPI a dit que, selon lui, les gouvernements devraient pouvoir choisir entre la poursuite de la procédure et le rétablissement des droits. Toutefois, il a rappelé que la législation de nombreux pays prévoit l'acquittement de taxes dans un certain délai pour pouvoir obtenir une date de dépôt. Si ces taxes ne sont pas payées dans un délai de deux mois, la date de dépôt est perdue. Dans ce cas, la poursuite de la procédure est inutile puisque le délai est prévu par la loi. C'est la raison pour laquelle le représentant s'est déclaré davantage favorable à l'article 13^{ter} qu'à l'article 13^{bis}.

198. La délégation des États-Unis d'Amérique a observé que le problème que posent les articles 13^{ter} et 13^{bis} à d'autres délégations s'explique peut-être par la brièveté des délais fixés par leur office.

199. En rapport avec une déclaration du représentant de l'AIPPI, la délégation de la Suède a dit être d'avis que la prorogation des délais ne constitue pas une solution de rechange au

rétablissement des droits. Toutefois, la poursuite de la procédure constitue, elle, une solution de rechange à la prorogation des délais.

200. La délégation de l'Allemagne a dit appuyer les propositions des délégations de la Suède et de la Suisse et du représentant de l'AIPPI. En outre, cette délégation a dit considérer la poursuite de la procédure comme l'instrument juridique le plus moderne qui soit, à appliquer à tous les délais.

201. Le président est parvenu à la conclusion préliminaire que la plupart des délégations et des représentants semblent favorables à la proposition de la délégation de la Suisse, qui consiste à prévoir une disposition portant sur tous les délais et permettant aux États membres de choisir entre la poursuite de la procédure et le rétablissement des droits.

202. Le représentant de l'AIPPI a dit que, à son avis, pour les pays qui ne veulent pas de la poursuite de la procédure, ni du rétablissement des droits, en raison de la longueur des délais, la proposition des délégations de l'Allemagne, de la Suède et de la Suisse pourrait être une solution. Les pays qui prévoient des délais inférieurs à six mois devraient avoir la possibilité de choisir entre la poursuite de la procédure et le rétablissement des droits.

203. Le président a demandé aux membres du comité si une variante C, s'inspirant de la proposition de la délégation de la Suède, devrait être soumise pour atténuer le problème qu'ont certains pays avec les variantes A et B.

204. La délégation de l'Australie s'est prononcée en faveur d'une variante C s'inspirant de la proposition de la délégation de la Suisse. Toutefois, elle a dit que les délais doivent être fixés en fonction des moyens de communication disponibles aujourd'hui.

205. Le représentant de l'AIPPI a dit appuyer, d'une part, un délai maximal de six mois, à l'expiration duquel il ne serait pas nécessaire de poursuivre la procédure, ni de rétablir les droits, ainsi que, d'autre part, l'exception figurant dans la règle 9 connexe.

Poursuite du développement du droit international des marques et rapprochement des pratiques en matière de marques

206. Le président a rappelé que le document SCT/10/3 Prov. intitulé "Poursuite du développement du droit international des marques et rapprochement des pratiques en matière de marques" contenant le questionnaire établi par le Secrétariat a été mis sur le forum électronique à l'intention des membres du SCT en vue d'obtenir de leur part des observations sur la nature de ce document. Jusqu'à présent, seuls cinq membres ont envoyé des observations. Par conséquent, le SCT doit décider si le délai pour les observations doit être prorogé ou si le questionnaire doit être envoyé pour obtenir une réponse.

207. La majorité des délégations semblait en faveur de la seconde possibilité. Faisant suite à un échange de vues sur la question de savoir quel serait le délai adéquat pour permettre aux États membres de répondre à ce questionnaire, le SCT a décidé que le Bureau international finalisera le questionnaire figurant dans le document SCT/10/3 Prov. dans les semaines à venir et qu'il le diffusera pour réponse avant fin 2003. Les réponses à ce questionnaire seront examinées lors d'une réunion du SCT en 2004.

Point 8 de l'ordre du jour : autres questions

208. Le président a rappelé que, au début de la présente session, la délégation du Royaume-Uni a demandé au SCT d'examiner les procédures actuelles telles que définies dans l'article 6^{ter} de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle, y compris l'application de l'article, les directives relatives à l'interprétation, la possibilité d'établir des directives précises concernant la procédure de retrait ou de suppression et la fourniture d'une base de données en ligne.

209. Le Secrétariat a expliqué les procédures et principes directeurs actuellement appliqués par le Bureau international de l'OMPI dans ce domaine et aussi à la suite de l'accord avec l'Organisation mondiale du commerce (OMC) en ce qui concerne les notifications à envoyer aux membres de l'OMC qui ne sont pas parties à la Convention de Paris. Le Secrétariat a informé le SCT que, au fil des ans, un certain nombre de questions portant sur l'interprétation de l'article 6^{ter} se sont posées, qui justifient probablement la révision et la mise à jour des principes directeurs adoptés par l'Assemblée de l'Union de Paris en 1992.

210. Aucune question n'étant posée à ce sujet, le président a conclu que le SCT a pris note des explications fournies par le Secrétariat.

211. À la demande de la délégation de la Suisse et ainsi qu'il en avait été convenu au début de la session, le Bureau international a fait un bref résumé du document STC/9/6 (intitulé "Les dessins et modèles industriels et leur rapport avec les œuvres des arts appliqués et les marques tridimensionnelles"), qui a été présenté à la neuvième session du SCT et a invité celui-ci à faire des observations sur le document.

212. La délégation de l'Australie a proposé que le lien entre les dessins et modèles industriels et les marques tridimensionnelles soit examiné à la lumière de l'harmonisation du droit matériel des marques.

213. La délégation de la Suisse a souligné que la question des motifs absolus de refus devrait faire partie des travaux futurs du SCT. Il devrait en être de même des exigences techniques et de la portée de la protection des dessins et modèles industriels et des marques.

214. La délégation des États-Unis d'Amérique, appuyée par la délégation de la Suisse, a proposé que le Bureau international inclue la question du lien entre les dessins et modèles industriels et les marques tridimensionnelles dans le document SCT/10/3 Prov., sous le point II intitulé "Types de marques".

Point 9 de l'ordre du jour : travaux futurs

215. La délégation de l'Uruguay a suggéré, en vue de faciliter les travaux du SCT sur le TLT révisé, que le Bureau international établisse pour la prochaine session du comité un nouveau document qui porterait non seulement sur les dispositions examinées à la présente réunion mais aussi sur l'ensemble du texte du traité du règlement d'exécution avec leurs notes explicatives.

216. La délégation de l'Australie a appuyé la proposition de l'Uruguay et a ajouté qu'au moins trois dispositions supplémentaires mentionnées au cours de la session actuelle, c'est-à-dire les dispositions sur les définitions, sur la concession de licences d'exploitation et sur la création d'une assemblée, mériteraient d'être développées dans le prochain projet, qui sera présenté par le Bureau international à la prochaine session.

217. La délégation des États-Unis d'Amérique a dit appuyer les propositions des intervenants précédents et a demandé que, lors de sa onzième session, le SCT consacre quatre jours de travail complets à la révision du TLT.

218. Le représentant du CEIPI, appuyé par la délégation des États-Unis d'Amérique, a proposé que, en ce qui concerne le mandat qui lui a été confié, c'est-à-dire l'établissement d'un document unique contenant le texte du projet de TLT dans son ensemble, le Bureau international, compte tenu de la difficulté qu'il y a à manipuler un texte volumineux, produise trois documents distincts : le premier contiendrait le traité, le deuxième le règlement d'exécution et le troisième les notes explicatives. La délégation de la Suisse a en outre suggéré que le texte actuel du TLT et le règlement d'exécution soient présentés en même temps que les modifications proposées afin qu'il soit possible de comparer immédiatement les deux.

219. La délégation de l'Australie a fait observer que, même si elle est d'accord pour donner la priorité aux travaux sur le TLT, il convient de réserver du temps pour débattre d'autres questions non réglées telles que la question des indications géographiques, sur la base du document établi par le Bureau international pour la présente session, ainsi que d'autres questions concernant le deuxième processus de consultations de l'OMPI sur les noms de domaine de l'Internet, qui ont été portées à l'attention du SCT par l'Assemblée générale.

220. En ce qui concerne la suggestion faite par la délégation du Royaume-Uni au début de la dixième session, à savoir que le SCT examine l'application de l'article 6*ter* de la Convention de Paris, et compte tenu des explications fournies par le Secrétariat, la délégation de l'Australie est d'avis que ce point devrait être ajouté à une liste des thèmes que le SCT devra examiner ultérieurement, même s'il ne figure pas à l'ordre du jour de la onzième session.

221. Après délibérations, il a été décidé que le dernier jour de la onzième session sera consacré à l'examen des noms de domaine et des noms de pays, des noms de domaine et des indications géographiques ainsi que des indications géographiques en général.

Point 10 de l'ordre du jour : résumé présenté par le président

222. Le président a entrepris de faire adopter le résumé qu'il a présenté, tel qu'il figure dans le document SCT/10/8 Prov. Les points 1 à 6 de l'ordre du jour figurant dans le résumé ont été adoptés sans modification.

223. Faisant suite à une suggestion de la délégation de l'Australie, le Secrétariat a proposé que le paragraphe 8 du point 7 de l'ordre du jour soit libellé comme suit : "Le SCT a décidé que le Bureau international devrait réviser les articles 8, 13*bis* et 13*ter* et les règles qui s'y rapportent compte tenu des observations formulées par les membres du SCT à la dixième session et soumettre à la prochaine réunion un nouveau document contenant

l'intégralité du TLT, y compris des dispositions sur les licences de marques et la création d'une assemblée." Ce paragraphe a été adopté tel que modifié.

224. Les délégations de l'Australie, du Maroc et de la Suisse ont dit que le paragraphe 9 (point 7 de l'ordre du jour) devrait contenir une indication du délai dans lequel le Bureau international escompte recevoir les réponses et établir une synthèse pour examen. Compte tenu de ces observations, le Secrétariat a proposé que le paragraphe 9 soit ainsi libellé : "Le SCT a décidé que le Bureau international finalisera le questionnaire contenu dans le document SCT/10/3 Prov., et le diffusera pour réponse avant la fin de 2003. Les réponses au questionnaire feront l'objet de discussions lors d'une réunion du SCT en 2004." Ce paragraphe a été adopté tel que modifié.

225. Le point 8 de l'ordre du jour a été adopté sans modification dans les versions française et anglaise et avec une légère modification en espagnol, à la suite d'une demande de la délégation du Mexique qui a souhaité remplacer les mots "artes aplicadas" par "arte aplicado".

226. Le point 9 de l'ordre du jour a été adopté sous réserve d'une légère modification proposée par la délégation des États-Unis d'Amérique. Le résumé présenté par le président fait l'objet de l'annexe I.

Point 11 de l'ordre du jour : clôture de la session

227. Le président a clos la dixième session du comité permanent.

[L'annexe I suit]

OMPI



SCT/10/8
ORIGINAL : anglais
DATE : 2 mai 2003

F

ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE
GENÈVE

**COMITE PERMANENT DU DROIT DES MARQUES,
DES DESSINS ET MODELES INDUSTRIELS ET
DES INDICATIONS GEOGRAPHIQUES**

Dixième session
Genève, 28 avril – 2 mai 2003

RÉSUMÉ PRÉSENTÉ PAR LE PRÉSIDENT

Point 1 de l'ordre du jour : ouverture de la session

1. M. Shozo Uemura, vice-directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI), a ouvert la session et souhaité la bienvenue aux délégués au nom du directeur général.

Point 2 de l'ordre du jour : élection d'un président et de deux vice-présidents

2. M. Li-Feng Schrock (Allemagne) a été élu président du Comité permanent du droit des marques, des dessins et modèles industriels et des indications géographiques (SCT). Mmes Graciela Road D'Imperio (Uruguay) et Valentina Orlova (Fédération de Russie) ont été élues vice-présidentes.

Point 3 de l'ordre du jour : adoption du projet d'ordre du jour

3. Le SCT a adopté le projet d'ordre du jour (document SCT/10/1 Prov.) avec des modifications concernant l'ordre d'examen du point 4 (adoption du projet de rapport de la neuvième session).

Point 4 de l'ordre du jour : adoption du projet de rapport de la neuvième session

4. Le SCT a adopté le projet de rapport (document SCT/9/9 Prov.3) avec de légères modifications.

Point 5 de l'ordre du jour : noms de domaine de l'Internet

5. Le SCT a décidé de revenir à sa prochaine session sur les questions qui font l'objet des paragraphes 13 et 18 du document SCT/10/5 (La protection des noms de pays dans le système des noms de domaine). À propos de l'immunité des États souverains, il a été convenu que le Bureau international établirait une brève description de la manière dont pourrait fonctionner un mécanisme de réexamen dans le cadre d'un arbitrage. Au sujet des questions énoncées au paragraphe 15 du document SCT/10/5, il a été convenu de ne prendre aucune mesure nouvelle.

6. En ce qui concerne les noms de domaine et les indications géographiques, le SCT a pris note du contenu du document SCT/10/6.

Point 6 de l'ordre du jour : indications géographiques

7. Le SCT a pris note du contenu du document SCT/10/4.

Point 7 de l'ordre du jour : marques

Projet de Traité révisé sur le droit des marques

8. Le SCT a décidé que le Bureau international devrait réviser les articles 8, 13*bis* et 13*ter* et les règles qui s'y rapportent compte tenu des observations formulées par les membres du SCT à la dixième session et soumettre un nouveau document contenant l'intégrité du TLT, y compris des dispositions sur les licences de marques et la création d'une assemblée, à la prochaine réunion.

Développement du droit international des marques et convergence des pratiques en matière de marques

9. Le SCT a décidé que le Bureau international finalisera le questionnaire contenu dans le document SCT/10/3 Prov., et le diffusera pour réponse avant la fin de 2003. Les réponses au questionnaire feront l'objet de discussions lors d'une réunion du SCT en 2004.

Point 8 de l'ordre du jour : autres questions

10. Le SCT a pris note de l'explication donnée par le Secrétariat au sujet de la protection prévue par l'article *6ter* de la Convention de Paris.

11. Le SCT a pris note des explications données par le Secrétariat au sujet du document SCT/9/6 ("Les dessins et modèles industriels et leur rapport avec les œuvres des arts appliqués et les marques tridimensionnelles").

Point 9 de l'ordre du jour : travaux futurs

12. Le SCT a décidé que la priorité devra être donnée à la révision du TLT. Il est convenu en outre que sa onzième session durera cinq journées entières, dont quatre seront consacrées au TLT, ce qui laissera le dernier jour pour examiner d'autres questions, notamment les indications géographiques, les indications géographiques et les noms de domaine, ainsi que les noms de pays et les noms de domaine. Les dates de la prochaine session seront annoncées en temps opportun par le Secrétariat.

[L'annexe II suit]

ANNEXE II

LISTE DES PARTICIPANTS/LIST OF PARTICIPANTS

I. MEMBRES/MEMBERS

(dans l'ordre alphabétique des noms français des États)
(in the alphabetical order of the names in French of the States)

AFRIQUE DU SUD/SOUTH AFRICA

Erich HELBERG, Legal Officer, Legal Division, Companies and Intellectual Property
Registration Office (CIPRO), Pretoria
<ehelberg@cipro.gov.za>

ALBANIE/ALBANIA

Spartak BOZO, Director General, Council of Ministers, General Directorate of Patent and
Trademark, Tirana
<albpat@adanet.com.al>

Sonila ELIZI (Mrs.), Head, International and Legal Department, Albanian Patent Office, Tirana

ALLEMAGNE/GERMANY

Li-Feng SCHROCK, Senior Ministerial Counsellor, Federal Ministry of Justice, Berlin
<schrock-li@bmj.bund.de>

Carolin HÜBENETT (Miss), German Patent and Trade Mark Office, Munich
<carolin.huebenett@dpma.de>

ARGENTINE/ARGENTINA

Marta GABRIELONI (Sra.), Consejera, Misión Permanente, Ginebra

ARMÉNIE/ARMENIA

Lilit HOVUMYAN (Miss), Examiner, Intellectual Property Agency of the Republic of Armenia,
Yerevan
<trademark@cornet.am>

AUSTRALIE/AUSTRALIA

Michael ARBLASTER, Deputy Registrar of Trademarks, IP Australia, Woden ACT
<michael.arblaster@ipaustralia.gov.au>

AUTRICHE/AUSTRIA

Petra ASPERGER (Miss), Lawyer, Austrian Patent Office, Vienna
<petra.asperger@patent.bmvit.gv.at>

AZERBAÏDJAN/AZERBAIJAN

Ilgam A. GUSEYNOV, Chief, Law and International Affairs Department, State Agency on
Standardization, Metrology and Patents, Baku
<piramida2@mail.com>
<ilgam_g@mail.ru>

BARBADE/BARBADOS

Nicole CLARKE (Miss), Counsellor, Permanent Mission, Geneva
<nclarke@foreign.gov.bb>

BÉLARUS/BELARUS

Irina EGOROVA (Mrs.), First Secretary, Permanent Mission, Geneva

BELGIQUE/BELGIUM

Monique PETIT (Mme), conseillère adjointe, Office de la propriété industrielle, Bruxelles
<monique.petit@mineco.fgov.be>

BRÉSIL/BRAZIL

Leonardo CLEAVER DE ATHAYDE, Second Secretary, Permanent Mission, Geneva
<leonardo.athayde@ties.itu.int>

BULGARIE/BULGARIA

Shtiryana VALCHANOVA-KRASTEVA (Miss), Juriste, State Examiner, Patent Office of the Republic of Bulgaria, Sofia
<cvaltchanova@bpo.bg>

Ivan GOSPODINOV, attaché, Mission permanente, Genève

CAMBODGE/CAMBODIA

MOM Thana (Miss), Assistant to the Secretariat of the Committee Supervising the Three Areas of IPR and Chief of Trademark Office, Intellectual Property Division, Ministry of Commerce, Phnom Penh
<ipd@moc.gov.kh>

CAMEROUN/CAMEROON

Jacqueline Nicole MONO NDJANA (Mme), sous-directeur de la propriété industrielle, Ministère du développement industriel et commercial, Yaoundé
<modjaque@yahoo.fr>

Jean-Bernard ATEBA MVOMO, Second Secretary, Permanent Mission, Geneva

CANADA

Cameron MACKAY, First Secretary, Permanent Mission, Geneva
<cameron.mackay@dfait-maeci.gc.ca>

Dominique HENRIE (Mrs.), Counsel to the Canadian Intellectual Property Office, Department of Justice, Hull, Quebec
<henrie.dominique@ic.gc.ca>

CHILI/CHILE

Eleazar Ramon BRAVO MANRIQUEZ, Jefe del Departamento de Propiedad Industrial,
Ministerio de Economía, Santiago
<ebravo@proind.gov.cl>

Maximiliano SANTA CRUZ, Legal Adviser, Trade Policy, WTO Department, Ministry of
Foreign Affairs
<msantac@direcon.cl>

CHINE/CHINA

HAN Li (Mrs.), First Secretary, Permanent Mission, Geneva

CONGO

Delphine BIKOUTA (Mme), premier conseiller, Mission permanente, Genève

COSTA RICA

Alejandro SOLANO, Minister Counsellor, Permanent Mission, Geneva
<alejandro.solano@ties.itu.int>

CROATIE/CROATIA

Jasna KLJAJIĆ (Miss), Senior Administrative Officer, State Intellectual Property Office of the
Republic of Croatia (SIPO), Zagreb
<jasna_kljajic@yahoo.com>

Antoneta CVETIĆ (Miss), State Intellectual Property Office of the Republic of Croatia (SIPO),
Zagreb
<antoneta.cvetic@dziv.hr>

Saša ZATEZALO, State Intellectual Property Office of the Republic of Croatia (SIPO), Zagreb
<sasa.zatezalo@dziv.hr>

Josip PERVAN, First Secretary, Permanent Mission, Geneva
<josip.pervan@ties.itu.int>

DANEMARK/DENMARK

Mikael FRANCKE RAVN, Special Legal Advisor, Danish Patent and Trademark Office,
Taastrup
<mfr@dkpto.dk>

Ellen BREDDAM (Mrs.), Head of Division, Danish Patent and Trademark Office, Taastrup
<ebr@dkpto.dk>

EL SALVADOR

Rafael Antonio CASTILLO MEDINA, Asistente de la Dirección de Propiedad Intelectual,
Centro Nacional de Registros, San Salvador
<rcastillo@webmail.cnr.gob>

Ramiro RACINOS TREJO, Ministro Consejero, Misión Permanente, Ginebra

ÉQUATEUR/ECUADOR

Rafael PAREDES, Ministro, Representante Permanente Alterno, Misión Permanente, Ginebra

ESPAGNE/SPAIN

Ignacio GIL OSÉS, Técnico Superior, Departamento de Coordinación Jurídica y Relaciones
Internacionales, Oficina Española de Patentes y Marcas, Madrid
<ignacio.gil@oepm.es>

Ana PAREDES PRIETO (Sra.), Consejera, Misión Permanente, Ginebra
<ana.paredes@ties.itu.int>

ESTONIE/ESTONIA

Ingrid MATSINA (Miss), Deputy Head, Trademark Department, Estonian Patent Office, Tallinn
<ingrid.matsina@epa.ee>

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE/UNITED STATES OF AMERICA

Eleanor MELTZER (Ms.), Attorney Advisor, Patent and Trademark Office, Department of Commerce, Arlington, Virginia
<eleanor.meltzer@uspto.gov>

Lynne G. BERESFORD (Ms.), Deputy Commissioner for Trademark Examination Policy, Office of Legislative and International Affairs, Patent and Trademark Office, Department of Commerce, Washington, D.C.
<lynne.beresford@uspto.gov>

EX-RÉPUBLIQUE YOUGOSLAVE DE MACÉDOINE/THE FORMER YUGOSLAV
REPUBLIC OF MACEDONIA

Simco SIMJANOVSKI, Head of Trade Mark Department, Industrial Property Protection Office, Ministry of Economy, Skopje
<simcos@ippo.gov.mk>

Biljana LEKIĆ (Mrs.), Deputy Head of Trade Mark Department, Industrial Property Protection Office, Ministry of Economy, Skopje
<biljana@ippo.gov.mk>

FÉDÉRATION DE RUSSIE/RUSSIAN FEDERATION

Valentina ORLOVA (Mrs.), Director, Legal Department, Russian Agency for Patents and Trademarks (ROSPATENT), Moscow
<vorlova@rupto.ru>

Anastassia MOLTCHANOVA (Miss), Senior Expert, International Cooperation Department, Russian Agency for Patents and Trademarks (ROSPATENT), Moscow
<anamol@rambler.ru>

Liubov KIRIY (Mrs.), Head of Division, Federal Institute of Industrial Property, Moscow
<lkiriy@rupto.ru>

FIDJI/FIJI

Epeli VALASERAU, Legal Officer, Ministry of Justice, Suva

FINLANDE/FINLAND

Hilkka NIEMIVUO (Mrs.), Deputy Head, Trademarks Division, National Board of Patents and Registration of Finland, Helsinki
<hilkka.niemivuo@prh.fi>

FRANCE

Marianne CANTET (Mme), chargée de mission, Institut national de la propriété industrielle (INPI), Paris
<cantet.marianne@inpi.fr>

Bertrand GEOFFRAY, Institut national de la propriété industrielle (INPI), Paris
<bgeoffray@inpi.fr>

Fabrice WENGER, juriste, Service juridique et international, Institut national des appellations d'origine (INAO), Paris
<f.wenger@inao.gouv.fr>

GHANA

Bernard TAKYI, Minister Counsellor, Permanent Mission, Geneva

GRÈCE/GREECE

Andreas CAMBITSIS, Minister-Counselor, Permanent Mission, Geneva

Daphni ZOGRAFOS (Mlle), Mission permanente, Genève

Konstantine GEORMAS, Permanent Mission, Geneva

HONGRIE/HUNGARY

Péter CSIKY, Head, Legal Section, Legal and International Department, Hungarian Patent Office, Budapest
<csiky@hpo.hu>

Gyula SOROSI, Head, National Trademark Section, Hungarian Patent Office, Budapest
<soros@hpo.hu>

Veronika CSERBA (Mrs.), First Secretary, Permanent Mission, Geneva

INDE/INDIA

Preeti SARAN (Mrs.), Counsellor, Permanent Mission, Geneva

IRAN (RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE D')/IRAN (ISLAMIC REPUBLIC OF)

Hamid AZIZMORADPOUR, Expert, Trademark, Industrial Property Office, Tehran
<hamid_2471@yahoo.com>

Ali HEYRANI NOBARI, Counsellor, Permanent Mission, Geneva
<a-nobari@hotmail.com>

IRLANDE/IRELAND

Anne COLEMAN-DUNNE (Mrs.), Assistant Principal Officer, Intellectual Property Unit,
Department of Enterprise, Trade and Employment, Dublin
<anne_colemandunne@entemp.ie>

Micheál O RAGHALLAIGH, Permanent Mission, Geneva

ITALIE/ITALY

Papano SANTE, Director, Trademark Office, Italian Patent and Trademark Office, Rome

JAPON/JAPAN

Nobuhiro TAKAHASHI, Deputy Director, Japan Patent Office, International Cooperation Office,
International Affairs Division, General Administration Department, Tokyo

Hitoshi WATANABE, Director, International Cooperation Office, Japan Patent Office, Tokyo

Hiroshi MORIYAMA, Deputy Director, International Affairs Division, Japan Patent Office,
Tokyo
<moriyama-hiroshi@jpo.go.jp>

Masakazu KOBAYASHI, Trademark Examiner, Trademark Division, Japan Patent Office,
Tokyo
<kobayashi-masakazu@jpo.go.jp>

Ryokichi SUZUKI, Officer Director, Formality Examination Standards Office, Formality
Examination Division, Trademarks, Design and Administrative Affairs Department, Tokyo

Keisuke HAYASHI, Formality Examination Standards Office, Tokyo
<hayashi-keisuke@jpo.go.jp>

Takashi YAMASHITA, First Secretary, Permanent Mission, Geneva

KENYA

Geoffrey Muchai RAMBA, Trademarks Examiner, Kenya Industrial Property Institute, Nairobi
<kipi@swiftkenya.com>
<jefframba@yahoo.co.uk>

LETTONIE/LATVIA

Zigrīds AUMEISTERS, Director, Patent Office of the Republic of Latvia, Riga
<valde@lrpv.lv>

Dace LIBERTE (Ms.), Head, Trademarks and Industrial Designs Department, Patent Office of the Republic of Latvia, Riga
<valde@lrpv.lv>

LITUANIE/LITHUANIA

Digna ZINKEVIČIENE (Miss), Head, Trademarks and Industrial Design Division, State Patent Bureau of the Republic of Lithuania, Vilnius
<d.zinkeviciene@vpb.lt>

MALTE/MALTA

Tony BONNICI, Second Secretary, Permanent Mission, Geneva
<tony.bonnici@ties.itu.int>

MAROC/MOROCCO

Amina ADNANI (Mme), cadre, Office marocain de la propriété industrielle et commerciale, Casablanca
<amina.adnani@hotmail.com>

Khalid SEBTI, premier secrétaire, Mission permanente, Genève

MEXIQUE/MEXICO

José Alberto MONJARAS OSORIO, Coordinador Departamental de Conservación de Derechos,
Instituto Mexicano de la Propiedad Industrial (IMPI), México, D.F.
<a.monjaras@impi.gob.mx>

Karla Tatiana ORNELAS LOERA (Srta.), Tercera Secretaria, Misión Permanente, Ginebra
<kornelas@sre.gob.mx>

MONGOLIE/MONGOLIA

Namjil CHINBAT, Director General, Intellectual Property Office of Mongolia (IPON),
Ulaanbaatar
<ipom@magicnet.mn>

MOZAMBIQUE

Joana Valente CHISSANO (Mrs.), Industrial Property Officer, Ministry of Industry and
Commerce, Maputo
<jchissano@mic.mz>

NÉPAL/NEPAL

Baikuntha Bahadur ADHIKARY, Director, Department of Industries, Ministry of Industry,
Commerce and Supplies, Kathmandu

NIGÉRIA/NIGERIA

Aliyu Mohammed ABUBAKAR, Counsellor, Permanent Mission, Geneva

NORVÈGE/NORWAY

Debbie RØNNING (Miss), Senior Legal Advisor, Design and Trademark Department,
Norwegian Patent Office, Oslo
<dro@patentstyret.no>

Oluf Grytting WIE, Legal Advisor, Design and Trademark Department, Norwegian Patent
Office, Oslo
<ogw@patentstyret.no>

NOUVELLE-ZÉLANDE/NEW ZEALAND

George WARDLE, Policy Analyst, Ministry of Economic Development, Wellington
<george.wardle@med.govt.nz>

OMAN

Fatima AL-GHAZALI (Miss), Counsellor, Permanent Mission, Geneva
<ghazali@hotmail.com>

PAYS-BAS/NETHERLANDS

Adriana Pieternella Rianne VAN ROODEN (Miss), Legal Adviser, Netherlands Industrial Property Office, Ministry of Economic Affairs, Rijswijk
<RiaRoo@bie.minez.nl>

Brigitte A.J. SPIEGELER (Mrs.), Legal Advisor on Industrial Property, Ministry of Economic Affairs, The Hague
<b.a.j.spiegeler@minez.nl>

POLOGNE/POLAND

Marta CZYZ (Mrs.), Head, Trademarks Examination Division, Patent Office of the Republic of Poland, Warsaw
<mczyz@uprp.pl>

Andrzej SZCZEPEK, Expert, Patent Office of the Republic of Poland, Warsaw
<szczepek@uprp.pl>

PORTUGAL

Rogélia Maria PINTO INGLÊS (Mrs.), Head of Department, National Institute of Industrial Property (INPI), Lisbon
<romingles@inpi.pt>

José Sérgio DE CALHEIROS DA GAMA, conseiller juridique, Mission permanente, Genève
<mission.portugal@ties.itu.int>

QATAR

Ahmed YOUSIF AL JUFAIRY, Head of Trademarks Office, Ministry of Economy and Commerce, Doha

RÉPUBLIQUE DE CORÉE/REPUBLIC OF KOREA

LEE Kyung-Lim, Deputy Director, Korean Intellectual Property Office (KIPO), Daejeon

MOON Chang Jin, Deputy Director, Korean Intellectual Property Office (KIPO), Daejeon

NAM Young-Taeg, Deputy Director, Korean Intellectual Property Office (KIPO), Daejeon

AHN Jae-Hyun, First Secretary, Permanent Mission, Geneva

RÉPUBLIQUE DE MOLDOVA/REPUBLIC OF MOLDOVA

Ion DANILIUC, First Deputy Director General, State Agency on Industrial Property Protection (AGEPI), Kishinev

<office@agepi.md>

<dani@agepi.md>

RÉPUBLIQUE DOMINICAINE/DOMINICAN REPUBLIC

Jocelyn CASTILLO (Srta.), Suplente del Director General, Oficina Nacional de la Propiedad Industrial (ONAPI), Santo Domingo

<onapi@seic.gov.do>

Isabel PADILLA ROMÁN (Srta.), Consejera, Misión Permanente, Ginebra

<isabel.padilla@ties.itu.int>

RÉPUBLIQUE POPULAIRE DÉMOCRATIQUE DE CORÉE/DEMOCRATIC PEOPLE'S
REPUBLIC OF KOREA

JANG Il Hun, Counsellor, Permanent Mission, Geneva

RÉPUBLIQUE TCHÈQUE/CZECH REPUBLIC

Hana ČIŽKOVA (Mrs.), International and European Integration Department, Industrial Property Office, Prague

<hcizkova@upv.cz>

ROUMANIE/ROMANIA

Constanta Cornelia MORARU (Mme), chef du Service juridique et de la coopération internationale, Office d'État pour les inventions et les marques, Bucarest
<moraru.cornelia@osim.ro>

ROYAUME-UNI/UNITED KINGDOM

Jeff WATSON, Senior Policy Advisor, The Patent Office, Newport
<jwatson@patent.gov.uk>

David Charles MORGAN, Manager, Trade Mark Examination, The Patent Office, Newport
<davimorgan@patent.gov.uk>

SERBIE-ET-MONTÉNÉGRO/SERBIA AND MONTENEGRO

Branka TOTIĆ (Mrs.), Director Assistant, Federal Intellectual Property Office, Belgrade

SINGAPOUR/SINGAPORE

LOW Dennis, Senior Assistant Director, Intellectual Property Office of Singapore (IPOS), Singapore

SLOVAQUIE/SLOVAKIA

Zdenka HAJNALOVÁ (Mrs.), Director, Trademark Department, Industrial Property Office of the Slovak Republic, Banská Bystrica
<zhajnalova@indprop.gov.sk>

Júlia VETRAKOVA (Miss), Legal Officer, Legal and Legislation Department, Industrial Property Office of the Slovak Republic, Banská Bystrica
<jvetrakova@indprop.gov.sk>

SLOVÉNIE/SLOVENIA

Vesela VENIŠNIK (Mrs.), Director, Trademarks and Designs Division, Slovenian Intellectual Property Office, Ljubljana
<v.venisnik@uił sipo.si>

SOUDAN/SUDAN

Fawzia HUSSEIN SALIH (Mrs.), Legal Adviser, Minister of Justice, Khartoum

Wani JADA, Second Secretary, Permanent Mission, Geneva

SUÈDE/SWEDEN

Magnus AHLGREN, Senior Legal Counsel, Deputy Head of Trademark Department, Swedish Patent and Registration Office, Stockholm

<magnus.ahlgren@prv.se>

Per CARLSON, Judge, Court of Patent Appeals, Ministry of Justice, Stockholm

<per.carlson@pbr.se>

SUISSE/SWITZERLAND

Michèle BURNIER (Mme), conseillère juridique, Division des marques, Institut fédéral de la propriété intellectuelle, Berne

<michele.burnier@ipi.ch>

Stefan FRAEFEL, conseiller juridique, Division des marques, Institut fédéral de la propriété intellectuelle, Berne

<stefan.fraefel@ipi.ch>

Alexandra GRAZIOLI (Mme), conseillère juridique, Division droit et affaires internationales, Institut fédéral de la propriété intellectuelle, Berne

<alexandra.grazioli@ipi.ch>

TADJIKISTAN/TAJIKISTAN

Guennadi KOUPAI, First Deputy Director, National Center for Patents and Information, Dushanbe

<adm@tjo.tajik.net>

THAÏLANDE/THAILAND

Pornchai DANVIVATHANA, Minister Counsellor, Permanent Mission to the World Trade Organization (WTO), Geneva

<pornchai@thaiwto.com>

Supark PRONGTHURA, First Secretary, Permanent Mission, Geneva

<suparkp@yahoo.com>

TURQUIE/TURKEY

Yasar OZBEK, conseiller juridique, Mission permanente, Genève
<yozbek@yahoo.fr>

Asu COŞKUN, Trademark Expert, Turkish Patent Institute, Ankara
<asu.yildiz@turkpatent.gov.tr>

UKRAINE

Yurii SHEMSHUCHENKO, Director, Institute of State and Law by V.M. Koretskiy, Kyiv
<tsybenko@sdip.kiev.ua>

Lyudmyla TSYBENKO (Miss), Head, Legal Division, State Department of Intellectual Property,
Kyiv
<tsybenko@sdip.kiev.ua>

URUGUAY

Graciela ROAD D'IMPERIO (Sra.), Director de Asesoría Técnica, Dirección Nacional de la
Propiedad Industrial, Montevideo

Alejandra DE BELLIS (Miss), Second Secretary, Permanent Mission, Geneva
<mission.uruguay@ties.iu.int>

VENEZUELA

Aura Otilia OCANDO JUÁREZ (Srta.), Director del Registro de la Propiedad Industrial, Caracas
<aocando@sapi.gov.ve>

Virginia PÉREZ PÉREZ (Srta.), Primer Secretario, Misión Permanente, Ginebra
<virginia-perez-perez@yahoo.com >

ZAMBIE/ZAMBIA

Edward CHISANGA, First Secretary, Permanent Mission, Geneva

ZIMBABWE

Jameson Mupariwa MUKARATIRWA, Law Officer, Ministry of Justice, Legal and Parliamentary Affairs, Harare
<jmupariwa@yahoo.com>

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES (CE)* / EUROPEAN COMMUNITIES (EC)*

Susana PÉREZ FERRERAS (Mrs.), Administrator, Industrial Property, European Commission, Brussels
<susana.perez-ferreras@cec.eu.int>

Detlef SCHENNEN, Head, Industrial Property Matters Service, Office for Harmonization in the Internal Market (Trade Marks and Designs), Alicante
<detlef.schennen@oami.eu.int>

Patrick RAVILLARD, Counsellor, Permanent Delegation of the European Commission in Geneva
<patrick.ravillard@cec.eu.int>

* Sur une décision du Comité permanent, les Communautés européennes ont obtenu le statut de membre sans droit de vote.

* Based on a decision of the Standing Committee, the European Communities were accorded member status without a right to vote.

II. ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES/
INTERGOVERNMENTAL ORGANIZATIONS

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE (OMC)/WORLD TRADE
ORGANIZATION (WTO)

Lauro LOCKS, Legal Affairs Officer, Intellectual Property Division, Geneva

BUREAU BENELUX DES MARQUES (BBM)/BENELUX TRADEMARK OFFICE (BBM)

Edmond SIMON, directeur adjoint, La Haye
<dsimon@bmb-bbm.org>

Paul LAURENT, chef de la Division d'opposition, La Haye
<plaurant@bmb-bbm.org>

OFFICE INTERNATIONAL DE LA VIGNE ET DU VIN (OIV)/ INTERNATIONAL VINE
AND WINE OFFICE (OIV)

Yann JUBAN, Head, Law, Regulation and International Organizations Unit, Paris
<yjuban@oiv.int>

Charles GOEMAERE, juriste

Sébastien RICOLFE, avocat, Office international de la vigne et du vin (OIV)

François ROUSSET, stagiaire à l'Office international de la vigne et du vin (OIV)

III. ORGANISATIONS INTERNATIONALES NON GOUVERNEMENTALES/
INTERNATIONAL NON-GOVERNMENTAL ORGANIZATIONS

Association communautaire du droit des marques (ECTA)/European Communities Trade Mark
Association (ECTA)

Burkhart GOEBEL, Law Committee, Hamburg
<burkhart.goebel@lovells.com>

Association des industries de marque (AIM)/European Brands Association (AIM)
Jean BANGERTER, Chairman, AIM Trademark Committee, Lausanne

Association des propriétaires européens de marques de commerce (MARQUES)/Association of European Trade Marks Owners (MARQUES)

Tove GRAULUND (Mrs.), Chairman of Council
<info@marques.org>

Rudolf HAUG, Trademark Specialist, Basel
<rudolf.haugg@sygenta.com>

Association internationale des juristes pour le droit de la vigne et du vin (AIDV)/International Wine Law Association (AIDV)

Douglas REICHERT, Attorney-at-Law, Geneva
<dreichert@swissonline.ch>

Association internationale pour la protection de la propriété industrielle (AIPPI)/International Association for the Protection of Industrial Property (AIPPI)

Gerd F. KUNZE, AIPPI President, Zurich
<kunze@bluewin.ch>

Association internationale pour les marques (INTA)/International Trademark Association (INTA)

Toe SU AUNG, Chair, INTA Regulatory Analysis, New York
<toe_su_aung@bat.com>

Bruce J. MACPHERSON, Director, External Affairs, New York
<bmacpherson@inta.org>

Association japonaise des conseils en brevets (JPAA)/Japan Patent Attorneys Association (JPAA)

Reiko TOYOSAKI (Miss), Member, Trademark Committee, Tokyo
<toyosaki@soei-patent.co.jp>

Association japonaise pour les marques (JTA)/Japan Trademark Association (JTA)

Kozo TAKEUCHI, Vice-Chair, International Activities Committee, Tokyo
<takeuchi-k@fukamipat.gr.jp>

Centre d'études internationales de la propriété industrielle (CEIPI)/Center for International Industrial Property Studies (CEIPI)

François CURCHOD, professeur associé à l'Université Robert Schuman de Strasbourg, Genolier
<francois.curchod@vtxnet.ch>

Fédération internationale des conseils en propriété industrielle (FICPI)/International Federation of Industrial Property Attorneys (FICPI)

Jean-Marie BOURGOGNON, Member of Group I, Paris
<courrier@cabinet-loyer.fr>

Fédération internationale des vins et spiritueux (FIVS)/International Federation of Wines and Spirits (FIVS)

Frederico CASTELLUCCI, Special Representative to the President, Washington
<federvini@federvini.it>

Ligue internationale du droit de la concurrence (LIDC)/International League of Competition Law (LIDC)

François BESSE, représentant, Lausanne

IV. BUREAU/OFFICERS

Président/Chair: Li-Feng SCHROCK (Allemagne/Germany)

Vice-présidentes/Vice-Chairs: Graciela ROAD D'IMPERIO (Mme/Mrs.) (Uruguay)
Valentina ORLOVA (Mme/Mrs.) (Fédération de Russie/Russian Federation)

Secrétaire/Secretary: Denis CROZE (OMPI/WIPO)

V. SECRETARIAT DE L'ORGANISATION MONDIALE
DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE (OMPI)/
SECRETARIAT OF THE
WORLD INTELLECTUAL PROPERTY ORGANIZATION (WIPO)

Shozo UEMURA, vice-directeur général/Deputy Director General

Francis GURRY, sous-directeur général/Assistant Director General

Ernesto RUBIO, directeur principal, Département des marques, des dessins et modèles industriels et des indications géographiques/Senior Director, Trademarks, Industrial Designs and Geographical Indications Department

Octavio ESPINOSA, directeur-conseiller, Secteur des marques, des dessins et modèles industriels et des indications géographiques/Director-Advisor, Sector of Trademarks, Industrial Designs and Geographical Indications

Joëlle ROGÉ (Mme/Mrs.), directrice-conseillère, Secteur des marques, des dessins et modèles industriels et des indications géographiques/Director-Advisor, Sector of Trademarks, Industrial Designs and Geographical Indications

Denis CROZE, chef, Section du développement du droit international (marques, dessins et modèles industriels et indications géographiques)/Head, International Law Development Section (Trademarks, Industrial Designs and Geographical Indications)

Ignacio DECASTRO, juriste principal, Section du développement du droit, Centre d'arbitrage et de médiation de l'OMPI/Senior Legal Officer, Legal Development Section, WIPO Arbitration and Mediation Center

Martha PARRA FRIEDLI (Mme/Mrs.), juriste principale, Section du développement du droit international (marques, dessins et modèles industriels et indications géographiques)/Senior Legal Officer, International Law Development Section (Trademarks, Industrial Designs and Geographical Indications)

Päivi LÄHDESMÄKI (Mlle/Miss), juriste principale, Section du développement du droit international (marques, dessins et modèles industriels et indications géographiques)/Senior Legal Officer, International Law Development Section (Trademarks, Industrial Designs and Geographical Indications)

Abdoulaye ESSY, consultant, Section du développement du droit international (marques, dessins et modèles industriels et indications géographiques)/Consultant, International Law Development Section (Trademarks, Industrial Designs and Geographical Indications)